



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-078

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2019-05-15-025 - Arrêté portant extension de la capacité du SESSAD La Liège à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sise à SIREUIL (3 pages) Page 7

R75-2019-05-15-026 - Arrêté portant modification de la capacité du SESSAD La Liège à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge sise à SIREUIL (3 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2019-04-17-011 - Arrêté du 17 avril 2019 portant modification d'autorisation de l'EHPAD Le Berceau et de l'EHPAD Bernède de Pomarez devenus Ehpads Le Berceau et EHPAD Le Conte situés respectivement à St Vincent de Paul et à Pomarez, portant fermeture de l'EHPAD Maison Saint-Jean sis à Saint Vincent de Paul et gérés par l'ADGESSA sise à Bordeaux (6 pages) Page 15

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-021 - Arrêté du 14 mai 2019 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Chenes" sis 342 boulevard de la 2ème Division Blindée à Artix (64170) et géré par la SA "Les Chênes" sise 342 boulevard de la 2ème Division Blindée à Artix (64170) (4 pages) Page 22

R75-2019-05-14-016 - Arrêté du 14 mai 2019 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Barétous" sis Quartier Ripaude à Aramits et géré par l'Association "Barétous Solidarité" située Mairie d'Arette (4 pages) Page 27

R75-2019-05-14-018 - Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Porte du Béarn" à Garlin géré par l'établissement public autonome EHPAD de Garlin (4 pages) Page 32

R75-2019-05-14-022 - Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauléon sis 4 avenue de Treville à Mauléon, géré par le Centre Hospitalier de Mauléon sis 4 avenue de Treville à Mauléon Soule (64130) (4 pages) Page 37

R75-2019-05-14-020 - Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Ecureuil sis 54 avenue Péboué à Pau (64000) géré par l'Association de la Résidence de l'Ecureuil sise 54 avenue Péboué à Pau (64000) (4 pages) Page 42

R75-2019-05-14-023 - Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD le Beau Manoir à Uzès (64110) géré par la Société Anonyme Le Beau Manoir à Uzès (64110) (3 pages) Page 47

R75-2019-05-14-017 - Arrêté du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Arribet sis Arzacq-Arraziguët, géré par l'Association de Gestion Maison de Retraite sise Arzacq-Arraziguët (5 pages) Page 51

R75-2019-05-14-019 - Arrêté du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph, géré par l'association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay (64800) (4 pages) Page 57

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-01-20-001 - Autorisation de regroupement des EHPAD du Centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins (4 pages) Page 62

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-07-004 - Arrêté PH50 du 7 Mai 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) (3 pages) Page 67

R75-2019-05-24-001 - Décision n° 2019-067 du 24 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla Délivrée à l'Institut Bergonié (33) (4 pages) Page 71

R75-2019-05-24-002 - Décision n° 2019-068 du 24 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac Délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en coupe Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33) (4 pages) Page 76

R75-2019-05-24-005 - Décision n° 2019-071 du 24 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite » à Lormont (33) (4 pages) Page 81

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-003 - AP LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE (19 pages) Page 86

R75-2019-04-11-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA VARENNE (79) (2 pages) Page 106

R75-2019-04-11-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HARENG Gautier (79) (2 pages) Page 109

R75-2019-04-11-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SUIRE Sebastien (79) (2 pages) Page 112

R75-2019-04-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - DESARMENIEN Jean Michel (23) (2 pages) Page 115

R75-2019-04-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - DOURDY Franck (23) (2 pages) Page 118

R75-2019-04-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARVIS Bastien (23) (2 pages) Page 121

R75-2019-04-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSE Yves (19) (1 page) Page 124

R75-2019-04-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUGRIME Abdelsam (47) (2 pages) Page 126

R75-2019-04-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLOT Maxime (19) (1 page) Page 129

R75-2019-04-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUFFY Nicolas (23) (2 pages) Page 131

R75-2019-04-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COULONGES Patrice (47) (2 pages)	Page 134
R75-2019-04-12-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURIER Gilles (23) (2 pages)	Page 137
R75-2019-04-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRESCOU (47) (2 pages)	Page 140
R75-2019-04-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RAZE (47) (2 pages)	Page 143
R75-2019-04-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SECARRY (47) (2 pages)	Page 146
R75-2019-04-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES HAIES (47) (2 pages)	Page 149
R75-2019-04-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS COMBES (19) (1 page)	Page 152
R75-2019-04-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNERONS (47) (2 pages)	Page 154
R75-2019-04-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CLOUTET (47) (2 pages)	Page 157
R75-2019-04-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47) (2 pages)	Page 160
R75-2019-04-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23) (2 pages)	Page 163
R75-2019-04-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ENSERGUEIX Jean Francois (19) (1 page)	Page 166
R75-2019-04-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CORAZZA (23) (2 pages)	Page 168
R75-2019-04-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PIEGERIE (23) (2 pages)	Page 171
R75-2019-04-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAGNAT (23) (2 pages)	Page 174
R75-2019-04-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MURIERS (23) (2 pages)	Page 177
R75-2019-04-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS (19) (1 page)	Page 180
R75-2019-04-11-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian BREUIL (19) (1 page)	Page 182
R75-2019-04-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND MAZURAS (23) (2 pages)	Page 184
R75-2019-04-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY MACHEROT (23) (2 pages)	Page 187

R75-2019-04-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RIOUX (23) (2 pages)	Page 190
R75-2019-04-11-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC DE LA CHAUME (19) (1 page)	Page 193
R75-2019-04-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC J R DU COUDERT (23) (2 pages)	Page 195
R75-2019-04-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OCTOBRE (23) (2 pages)	Page 198
R75-2019-04-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PICAUD Thierry (23) (2 pages)	Page 201
R75-2019-04-11-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIGAUDIE (19) (2 pages)	Page 204
R75-2019-04-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDIER (23) (2 pages)	Page 207
R75-2019-04-12-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Andre (23) (2 pages)	Page 210
R75-2019-04-12-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAYMA Jacky (23) (2 pages)	Page 213
R75-2019-04-12-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFRERE Alexandre (23) (2 pages)	Page 216
R75-2019-04-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFRERE Alexandre (23) (2 pages)	Page 219
R75-2019-04-12-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIAS Thierry (23) (2 pages)	Page 222
R75-2019-04-11-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULINARD Jean Louis (19) (1 page)	Page 225
R75-2019-04-12-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGEOL Cedric (23) (2 pages)	Page 227
R75-2019-04-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NURAS (47) (2 pages)	Page 230
R75-2019-04-11-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU RHE (19) (1 page)	Page 233
R75-2019-04-11-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BOIS DU POTEAU (19) (1 page)	Page 235
R75-2019-04-11-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEILLET DE LAMOTHE Pierre Xavier (19) (1 page)	Page 237
R75-2019-04-11-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNEJOUX Laurent (19) (1 page)	Page 239
R75-2019-04-11-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDES Carlos (19) (1 page)	Page 241

R75-2019-04-11-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Joel (19) (1 page)	Page 243
R75-2019-04-19-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUGIRAUD BARLET (23) (4 pages)	Page 245
R75-2019-04-18-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ADRIEN GRAMMATICO (16) (2 pages)	Page 250
R75-2019-04-11-017 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BRENET Pauline (79) (2 pages)	Page 253
R75-2019-04-11-019 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LE BOURG (79) (2 pages)	Page 256
R75-2019-04-11-020 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE PONCEREAU (79) (4 pages)	Page 259
R75-2019-04-12-006 - Décision de rescrit - FORELITE SA (86) (2 pages)	Page 264
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-05-24-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde (1 page)	Page 267
R75-2019-05-24-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes (1 page)	Page 269
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-05-22-003 - création d'une commission relative à la programmation et au suivi des actions de la CVEC (2 pages)	Page 271
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-05-24-006 - Arrêté de composition de la commission des pédicures-podologues (2 pages)	Page 274

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-05-15-025

Arrêté portant extension de la capacité du SESSAD La
Liège à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre
Arrêté portant extension de la capacité du SESSAD La Liège à SIREUIL
Rouge, sise à SIREUIL

Portant extension de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge située à SIREUIL au 1^{er} septembre 2018.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU l'arrêté n° 000478/2012 en date du 24 avril 2012 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile La Liège à Sireuil, pour 8 places ;

VU le CPOM 2019-2023 signé le 5 juillet 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Familiale Pierre Rouge ;

VU le courrier du 4 avril 2018 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé au directeur de l'IME de la Liège, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, confirmant les orientations à mettre en œuvre dans le cadre de la préparation du CPOM ;

CONSIDERANT que ce courrier confirmait les orientations de l'ARS pour deux opérations d'extensions sur le SESSAD de la Liège, l'une par financement complémentaire, l'autre par redéploiement à moyens constants ;

CONSIDERANT que l'extension a été mise en œuvre par l'établissement avant qu'un arrêté d'autorisation ne soit adopté par l'autorité administrative compétente pour ce faire ;

CONSIDERANT les objectifs du CPOM 2019-2023 signé le 5 juillet 2018 entre l'Association Familiale Pierre Rouge et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, notamment la fiche action n°1 « Développer l'activité du SESSAD » pour être en mesure de mieux répondre aux besoins dans une logique de parcours de l'utilisateur (conformément à la note complémentaire à l'instruction n°2016-154 du 21 octobre 2016 relative à la recomposition de l'offre médico-sociale) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens internes au SESSAD dans le cadre du développement de l'offre de prestation en milieu ordinaire, négocié par CPOM 2019-2023, signé le 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité totale autorisée du SESSAD La Liège à SIREUIL est portée au 1^{er} septembre 2018 à 12 places pour adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles psychiques associés ne nécessitant pas de soins permanents.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2012 (date de délivrance de la première autorisation). Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD La Liège par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le SESSAD La Liège est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Familiale Pierre Rouge	Entité établissement SESSAD La Liège
N° FINESS : 16 000 024 6	N° FINESS : 16 001 519 4
N° SIREN : 781 254 057	code catégorie : 182
Adresse : Route de Chez les Rois – Trotte Panier 16440 SIREUIL	Adresse : 10 Route de Chez les Rois – Trotte Panier - 16440 SIREUIL
Code statut juridique : 60 <i>Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 12

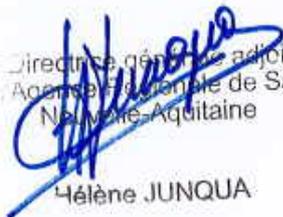
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	12

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 MAI 2019**

Directrice générale adjointe
Agence Départementale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-05-15-026

Arrêté portant modification de la capacité du SESSAD La
Liège à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre

Arrêté portant modification de la capacité du SESSAD La Liège à SIREUIL
Rouge sise à SIREUIL

ARRETE du **15 MAI 2019**

Portant modification de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège à SIREUIL, géré par l'association Familiale Pierre Rouge située à SIREUIL.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU l'arrêté n° 000478/2012 en date du 24 avril 2012 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à domicile (SESSAD) La Liège à Sireuil, pour 8 places ;

VU l'arrêté de ce jour de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la régularisation de la capacité du SESSAD La Liège à Sireuil à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU le CPOM 2019-2023 signé le 5 juillet 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Familiale Pierre Rouge ;

VU le courrier du 4 avril 2018 l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé au directeur de l'IME de la Liège, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, confirmant les orientations à mettre en œuvre dans le cadre de la préparation du CPOM ;

CONSIDERANT que ce courrier confirmait les orientations de l'ARS pour deux opérations d'extensions sur le SESSAD de la Liège, l'une par financement complémentaire, l'autre par redéploiement à moyens constants ;

CONSIDERANT les objectifs du CPOM 2019-2023 signé le 5 juillet 2018 entre l'Association Familiale Pierre Rouge et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, notamment la fiche action n°1 « Développer l'activité du SESSAD » pour être en mesure de mieux répondre aux besoins dans une logique de parcours de l'utilisateur (conformément à la note complémentaire à l'instruction n°2016-154 du 21 octobre 2016 relative à la recomposition de l'offre médico-sociale) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège à SIREUIL sollicitée par l'Association Familiale Pierre Rouge, représentée par son président, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité totale autorisée du SESSAD La Liège à SIREUIL est en conséquence portée au 1^{er} janvier 2019 à 16 places pour adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles psychiques associés ne nécessitant pas de soins permanents.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2012 (date de délivrance de la première autorisation). Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD La Liège par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le SESSAD La Liège est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Familiale Pierre Rouge		Entité établissement SESSAD La Liège				
N° FINESS : 160000246		N° FINESS : 160015194				
N° SIREN : 781 254 057		code catégorie : 182				
Adresse : Route de Chez les Rois – Trotte Panier 16440 SIREUIL		Adresse : 10 Route de Chez les Rois – Trotte Panier - 16440 SIREUIL				
Code statut juridique : 60 <i>Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>		capacité : 16				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	16

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence départementale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-04-17-011

Arrêté du 17 avril 2019 portant modification d'autorisation
de l'EHPAD Le Berceau et de l'EHPAD Bernède de
Pomarez devenus Ehpad Le Berceau et EHPAD Le Conte
situés respectivement à St Vincent de Paul et à Pomarez,
portant fermeture de l'EHPAD Maison Saint-Jean sis à
Saint Vincent de Paul et gérés par l'ADGESSA sise à
Bordeaux

Direction de la Solidarité Départementale

ARRETE du 17 AVR. 2019

portant modification d'autorisation
de l'EHPAD Le Berceau et de l'EHPAD Bernède
de Pomarez
devenus Ehpad le Berceau et Ehpad Le Conte
situés respectivement à St Vincent de Paul (40990)
et à Pomarez (40360)
portant fermeture de l'EHPAD Maison Saint -Jean
sis à Saint Vincent de Paul (40 990)
et gérés par l'ADGESSA sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 du Conseil Départemental des Landes;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint ARS NA/CD40 du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maison Saint-Jean » de Buglose, sis à St Vincent de Paul (40990), géré par l'ADGESSA sis à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté conjoint ARS NA/CD40 du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bernède de Pomarez », sis à Bernède (40360), géré par l'ADGESSA sis à Bordeaux(33000) ;

VU l'arrêté conjoint ARS NA/CD40 du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Berceau », sis à St Vincent de Paul (40990), géré par l'ADGESSA sis à Bordeaux (33000) ;

VU le dossier de demande de construction de nouveaux locaux et de nouvelle répartition des places existantes sur 2 sites au lieu de 3, déposée le 1^{er} août 2016 par l'ADGESSA représentée par son Président, validé par l'ARS et le CD ;

CONSIDERANT que cette modification d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ; qu'elle propose des locaux neufs, améliore les conditions d'accueil et optimise les moyens de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD St Jean de Buglose ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et ne justifie pas d'une dérogation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié Sud-Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 2 places d'accueil de jour, pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Maison St Jean de Buglose à St Vincent de Paul, délivrée le 12 décembre 2017 à l'ADGESSA, située à Bordeaux (33000), est retirée.

La capacité totale autorisée des Ehpads de l'ADGESSA dans le département des Landes est en conséquence ramenée à 185 places, dont 182 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : les autorisations précitées sont modifiées comme suit, soit pour une capacité totale maintenue de 185 places, dont 182 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire, répartie sur deux sites :

Ehpads Le Berceau, site St Vincent de Paul

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	14	94
Hébergement temporaire	2	-	2
TOTAL	82	14	96

Ehpads Le Conte, site Pomarez

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	74	14	88
Hébergement temporaire	1	-	1
TOTAL	75	14	89

ARTICLE 3 : Cette nouvelle répartition ne modifie pas la durée d'autorisation des EHPAD Le Berceau à St Vincent de Paul et Ehpads Bernède devenu Ehpads Le Conte à Pomarez, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation des 2 EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les 2 EHPAD sont autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leurs places d'hébergement permanent

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des 2 EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : l'établissement Le Berceau est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ADGESSA	Entité établissement EHPAD LE BERCEAU
N° FINESS : 330001025	N° FINESS : 40 078 115 9
N° SIREN : 378 925 150	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX	Adresse : 601 impasse de l'Œuvre 40990 SAINT VINCENT DE PAUL
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.	capacité : 96 places

--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS Npui

L'établissement Le Conte est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ADGESSA	EHPAD LE CONTE
N° FINESS : 33 000 102 5	N° FINESS : 40 078 645 5
N° SIREN : 378 925 150	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX	Adresse : 46 chemin de Péhaou 40630 POMAREZ
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.	Capacité : 89 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	74
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS Npui

ARTICLE 7 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 9 :

A compter de l'ouverture des deux nouveaux établissements, l'EHPAD ST JEAN BUGLOSE répertorié sous le numéro FINESS 400785812 sera fermé.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ; ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2019

X F. L

Le Président du
Conseil départemental des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

000 000 000

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-021

Arrêté du 14 mai 2019 actant du renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Les Chenes" sis 342
boulevard de la 2ème Division Blindée à Artix (64170) et
géré par la SA "Les Chênes" sise 342 boulevard de la 2ème
Division Blindée à Artix (64170)

ARRETE n°2019-6978 du **14 MAI 2019**

actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Chênes » sis 342 boulevard de la 2^{ème} Division Blindée à Artix (64170) et géré par la SA « Les Chênes » sise 342 boulevard de la 2^{ème} Division Blindée à Artix (64170)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30,
vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1979 portant autorisation à l'Association d'Aide aux Personnes Agées d'Artix de la création au sein de la Maison de Retraite « Les Chênes » à Artix d'une section de cure médicale de 12 lits sans modification de la capacité totale de 67 lits et places;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juin 1990 habilitant la Maison de Retraite « Les Chênes » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et portant la capacité totale à 73 lits et places ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques n°503 du 24 mars 2000 maintenant l'habilitation de l'aide sociale pour 30 lits au sein de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 décembre 2005 portant autorisation d'extension de 9 lits et places réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix, portant la capacité de l'établissement à 82 lits et places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2011 portant autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Chênes », portant la capacité de l'établissement à 83 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Chênes » complété en janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 11 janvier 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Chênes » géré par la S.A « Les Chênes » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Société Anonyme « LES CHENES »
 N° FINESS : 64 000 113 7
 N° SIREN : 403 671 829
 Code statut juridique : 73 Société Anonyme
 Adresse : 342 avenue de la 2^{ème} D B 64170 ARTIX

Entité établissement : EHPAD LES CHENES
 N° FINESS : 64 078 565 5
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Capacité : 83
 Adresse : 342 avenue de la 2^{ème} D B 64170 ARTIX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personne âgées dépendantes	73
924	Accueil pour Personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilitation partielle à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD « Les Chênes » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 30 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Chênes » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

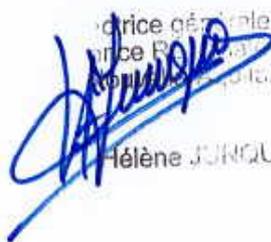
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JURQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-016

Arrêté du 14 mai 2019 actant du renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Barétous" sis
Quartier Ripaude à Aramits et géré par l'Association
"Barétous Solidarité" située Mairie d'Arette

ARRETE 2019-6965 du 14 MAI 2019

actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Barétous » sis Quartier Ripaüde à Aramits (64570) et géré par l'Association « Barétous Solidarité » sise Mairie d'Arette (64570)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 1988 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées à la S.A.R.L « Les Jardins de Sully » pour une capacité totale de 43 places ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juin 1996 portant cession de l'autorisation afférente au transfert à la maison de retraite de 43 places à Aramits au bénéfice de la S.A.R.L « Saint Martin » située à Aramits ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 1996 portant cession de l'autorisation afférente à la maison de retraite de 43 places à Aramits au bénéfice de la S.A. « Maison de Retraite le Cottage » située à Aramits ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2009 portant cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD situé à Aramits au profit de l'association « Barétous Solidarité » et changeant la dénomination de l'EHPAD « Millady » comme suit : EHPAD « Résidence du Barétous » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant autorisation d'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence du Barétous » pour une capacité globale de 45 places en date du 28 juin 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Barétous » complété le 27 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 21 avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Barétous » géré par l'Association « Barétous Solidarité » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Barétous Solidarité »

N° FINESS : 64 001 292 8

N° SIREN : 512 273 384

Code statut juridique : (60) Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Mairie d'Arette (64570)

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Barétous »

N° FINESS : 64 079 442 6

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 45

Adresse : Quartier Ripaüde ; Aramits (64570)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	43
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD Résidence du Barétous est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.



ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Barétous » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-018

Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Porte du Béarn" à Garlin géré
par l'établissement public autonome EHPAD de Garlin

ARRETE n°21729 du **14 MAI 2019**
actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD «Porte du Béarn» à Garlin (64330)
géré par l'établissement public autonome
EHPAD de Garlin

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 1979 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 12 lits au sein de la Maison de Retraite Saint Pierre à Garlin, pour une capacité totale de 58 lits;

VU l'arrêté conjoint du 4 février 2003 du Préfet et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Saint Pierre» à Garlin, pour une capacité globale de 88 lits;

VU l'arrêté du 15 octobre 2013 portant retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Pierre» à Garlin;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2016 de l'EHPAD « Saint Pierre » modifiant la dénomination de l'EHPAD « Saint Pierre » en EHPAD;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2016 de l'EHPAD modifiant la dénomination de l'EHPAD en EHPAD « Porte du Béarn »;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Saint Pierre» complété en date du 9 janvier 2015;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD public autonome «Porte du Béarn» à Garlin enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique: EHPAD

Adresse : place du Marcadieu 64330 Garlin

N° FINESS: 64 000 083 2

N° SIREN 266 405 547

Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Porte du Béarn »

Adresse: place du Marcadieu 64330 Garlin

N° FINESS: 64 078 196 9

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité:85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3

Mode de tarification:45 ARS/PCD , Tarif partiel , habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Porte du Béarn » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

La Directrice générale
de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques

Méline JUNOT

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-022

Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Mauléon sis 4 avenue de Treville à Mauléon, géré par le
Centre Hospitalier de Mauléon sis 4 avenue de Treville à
Mauléon Soule (64130)

ARRETE n° 6984 du **14 MAI 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Du Centre Hospitalier de Mauléon sis 4 avenue de Treville à Mauléon, géré par le Centre Hospitalier de Mauléon sis 4 avenue de Treville 64130 Mauléon Soule

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 février 1980 portant autorisation de création au sein de l'Hôpital Local de Mauléon d'une section de cure médicale de 20 lits ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2009 portant transfert de la totalité de la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Local de Mauléon pour une capacité totale de 155 places dont 5 places d'hébergement temporaire ;

VU la décision de labellisation du PASA de 14 places de l'EHPAD Hôpital Local de Mauléon à Mauléon en date du 8 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique, incluant l'Hôpital Local de Mauléon

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Mauléon en date d'octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 21 avril 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Hôpital Local de Mauléon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauléon, géré par le Centre hospitalier de Mauléon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON

Adresse : 4 AVENUE DE TREVILLE 64130 MAULEON SOULE

Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

N° FINESS : 64 078 083 9

N° SIREN : 266 405 505

Code statut juridique : 13

Entité établissement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON

Adresse : 4 AVENUE DE TREVILLE 64130 MAULEON SOULE

N° FINESS : 64 079 194 3

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 155

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	138
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauléon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques

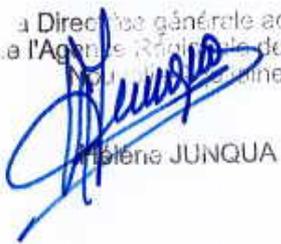
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
des Pyrénées-Atlantiques


Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-020

Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD l'Ecureuil sis 54 avenue Péboué
à Pau (64000) géré par l'Association de la Résidence de
l'Ecureuil sise 54 avenue Péboué à Pau (64000)

ARRETE n°15012 du 4 MAI 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Ecureuil sis 54 avenue Péboué à Pau (64000) géré par l'Association de la Résidence de l'Ecureuil sise 54 avenue Péboué à Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la délibération du 20 décembre du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1961 d'autorisation de création de 110 lits et places d'hébergement permanent ;

VU la décision conjointe DGARS/Président du Conseil général du 21 janvier 2014 de labellisation avec réserves d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD l'Ecureuil ;

VU l'arrêté 2016-18 conjoint DGARS/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Ecureuil » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD l'Ecureuil reçu par les services du Conseil départemental en date du 26 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 août 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU la convention d'aide sociale du 16 décembre 2016 signée entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'Association de la Résidence l'Ecureuil fixant les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD l'Ecureuil sis 54 avenue Péboué à Pau (64000) géré par l'Association de la Résidence de l'Ecureuil sise à Pau (64000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association de la Résidence de l'Ecureuil

54 avenue Péboué – 64000 Pau

N° FINESS : 64 000 073 3

N° SIREN : 782 353 825

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD l'Ecureuil

54 avenue Péboué – 64000 Pau

N° FINESS : 64 078 169 6

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 110

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	110
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental


La Directrice générale adjointe
Département Régional de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-023

Arrêté du 14 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD le Beau Manoir à Uzos (64110)
géré par la Société Anonyme Le Beau Manoir à Uzos
(64110)

ARRETE n°2019-6988 du **14 MAI 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Beau Manoir à Uzos (64110) géré par la Société Anonyme Le Beau Manoir à Uzos (64110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental n°97 HCG 5 du 25 janvier 1988 portant autorisation de transformation de l'hôtel Beau Manoir en maison de retraite de 52 lits d'hébergement permanent;

VU l'arrêté départemental n° HCG 27 du 30 janvier 1997 portant autorisation d'extension de 8 lits d'accueil permanent et 5 lits d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite «Beau Manoir» à UZOS, portant la capacité de cette dernière à 60 lits en accueil permanent et 5 lits d'hébergement temporaire;

VU l'arrêté du 10 juillet 2009 transformant les 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Beau Manoir complété en date du 23 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 4 décembre 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation de l'EHPAD Le Beau Manoir à Uzoz géré par la SA Le Beau Manoir à Uzoz et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique: SA le Beau Manoir
N° FINESS: 64 000 4081
N° SIREN: 380 878 421
Code statut juridique : 73 SA (Société Anonyme)
Adresse:9 route de Piétat 64110 Uzos

Entité établissement : EHPAD Le Beau Manoir
N° FINESS: 64 079 583 7
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité: 65
Adresse:9 route de Piétat 64110 Uzos

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65

Mode de tarification: [47] ARS/PCD,Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Le Beau Manoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

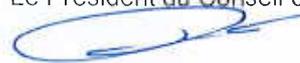
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**


Directrice générale adjointe
Département des Pyrénées Atlantiques
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JENQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-017

Arrêté du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2018
actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
L'Arribet sis Arzacq-Arraziguet, géré par l'Association de
Gestion Maison de Retraite sise Arzacq-Arraziguet

ARRETE 2019-6968 du **14 MAI 2019**
Modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Arribet sis Arzacq-Arraziguet (64410) géré par l'Association de Gestion Maison de Retraite sise Arzacq-Arraziguet (64410)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2019-2023) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 25 mai 1990 autorisant l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Arzacq à ouvrir une maison de retraite d'une capacité de 44 places, soit 32 chambres à 1 lit et 6 chambres à 2 lits ;

VU l'arrêté départemental du 9 février 1998 portant autorisation à 8 lits d'accueil temporaire au sein de la maison de retraite l'Arribet à Arzacq ;

VU l'arrêté conjoint Etat-Département en date du 16 janvier 2003 portant autorisation de création de 3 « Unités Soleil » hébergeant des personnes âgées dépendantes à Morlanne, à Malaussanne et à Mazerolles pour une capacité totale de 69 lits d'hébergement permanent dont 24 réservés à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint Etat-Département du 17 février 2014 accordant l'autorisation à l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées pour le regroupement des EHPAD des 3 « Unités Soleil » Morlanne, Mazerolles, et Malaussanne » dans l'EHPAD « Maison de Retraite l'Arribet » désormais renommé EHPAD « L'Arribet » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Arribet sis Arzacq-Arraziguet (64410) géré par l'Association de Gestion Maison de Retraite sise Arzacq-Arraziguet (64410)

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD l'Arribet complété en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT, en raison de leur rapprochement avec l'EHPAD de l'Arribet, l'opportunité d'intégrer les Unités Soleil en tant qu'établissements secondaires au sein de cet arrêté, et même si ces dernières ont une autorisation postérieure à 2002;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2018 est modifié comme suit : l'autorisation de l'EHPAD L'Arribet à Arzacq géré par l'Association de Gestion Maison de Retraite d'Arzacq et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique: Association de Gestion de la Maison d'Accueil du Canton d'ARZACQ

N° FINESS : 640 795 621

N° SIREN : 387 647 597

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue pour personnes âgées

Adresse : route de Samadet - 64410 Arzacq-Arraziguet

Etablissement principal :

Entité établissement: EHPAD L'ARRIBET

N° FINESS : 64 079 602 5

N° SIRET : 387 647 597 000 13

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 52

Adresse : route de Samadet - 64410 Arzacq-Arraziguet

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	44

Mode de tarification: 45 ARS/PCD , Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

Etablissements secondaires :

Entité établissement: EHPAD UNITE SOLEIL DE MAZEROLLES

N° FINESS : 64 001 060 9

N° SIRET : 387 647 597 000 54

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 26

Adresse : 11 rue des Ecoles 64230 Mazerolles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	15

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement: EHPAD UNITE SOLEIL MALAUSSANE

N° FINESS : 64 001 017 9

N° SIRET : 387 647 597 000 47

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 26

Adresse : Le Bourg 644410 Malaussane

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	15

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement: EHPAD UNITE SOLEIL DE MORLANNE

N° FINESS : 64 001 102 9

N° SIRET : 387 647 597 000 62

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 26

Adresse : Route des Arènes 64370 Morlanne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	15

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

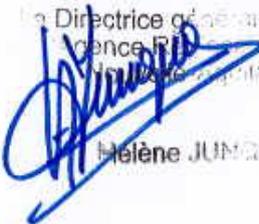
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 avril 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-14-019

Arrêté du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph, géré par l'association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay (64800)

ARRETE 2019-6977 du **14 MAI 2019**
Modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Saint-Joseph, géré par l'association Saint Joseph,
sise Place Marcadieu 64800 NAY

— **Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

—
—
—
—
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

—
—
VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

—
—
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

—
—
—
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1972 autorisant la Maison de Retraite « SAINT JOSEPH » à Nay, géré par la Congrégation des Sœurs de la Croix, à recevoir en vue de leur hébergement, 80 personnes âgées des deux sexes relevant de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Janvier 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 159 lits sur les sites de Nay et d'Igon ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Janvier 2007 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « SAINT-JOSEPH » à Nay ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Février 2013 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD SAINT JOSEPH ne modifiant pas sa capacité globale de 165 places à savoir 153 places d'hébergement permanent dont 14 places PASA, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'association Saint Joseph, sise Place Marcadieu 64800 NAY

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD SAINT-JOSEPH / JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 juillet 2015 de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur de la Solidarité Départementale notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD SAINT JOSEPH / JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE ;

CONSIDERANT, l'opportunité d'intégrer l'EHPAD JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE en tant qu'établissement secondaire au sein de cet arrêté ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2017 est modifié comme suit l'autorisation de l'EHPAD SAINT-JOSEPH / JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE géré par l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 000 999 9

N° SIREN : 782 325 575

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY

Entité établissement principal : EHPAD SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 078 591 1

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 98

Adresse : Place Marcadieu BP 20 64800 NAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	86
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide social sans PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE

N° FINESS : 64 078 594 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 67

Adresse : 49 Avenue du Pic du Midi 64800 IGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2017 restent inchangées.

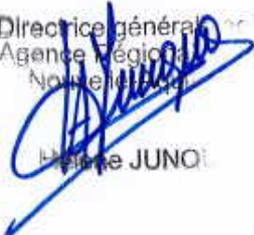
ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2019**

La Directrice générale
de l'Agence régionale
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNO

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-01-20-001

Autorisation de regroupement des EHPAD du Centre
hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 12 0 JAN. 2019

portant autorisation du regroupement des EHPAD :
E1 « Jean Destang » CHIC Marmande sis à Marmande
E1 « Gardolle » CHIC Tonneins sis à Tonneins
E2 « Jean Destang » CHIC Marmande sis à Marmande
Et gérés par le CHIC Marmande/Tonneins à
Marmande

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directrice général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du Projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD E1 « Jean Destang » et de l'EHPAD E1 « Gardolle », sises à Marmande et Tonneins, gérés par le CHIC Marmande Tonneins sise à Marmande ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD E2 « Jean Destang » sise à Marmande, géré par le CHIC Marmande Tonneins sise à Marmande ;

VU la demande du directeur du CHIC Marmande Tonneins par courrier du 23 octobre 2018 portant sur le regroupement budgétaire des Ehpads E1 et E2 en un seul budget ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le passage au tarif global de soins de l'Ehpads E1 au 01/01/2019 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 13 novembre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant le regroupement budgétaire des Ehpads E1 et E2 du CHIC Marmande Tonneins ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement de l'EHPAD E1 « Jean Destang », de l'EHPAD E1 « Gardolle », et de l'EHPAD E2 « Jean Destang » gérés par le CHIC Marmande-Tonneins situés sur les communes de Marmande et Tonneins est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.
L'EHPAD E1 « Jean Destang » du CHIC Marmande Tonneins (n° Finess 47 000 535 6) est désigné établissement principal.

Entité juridique : CHIC Marmande-Tonneins

N° FINESS : 470001660

N° SIREN : 264703612

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : 76, rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 Marmande Cédex

Entité établissement principal :

EHPAD E1 « Jean Destang » CHIC Marmande

N° FINESS : 47 000 535 6

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : 82 rue Pasteur 47 200 Marmande

capacité : 110

Entité établissement secondaire : EHPAD E1 « Gardolle » CHIC Tonneins

N° FINESS : 47 000 871 5

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : 35 Bld de la Gardolle 47 400 Tonneins

capacité : 45

Entité établissement secondaire : EHPAD E2 « Jean Destang » CHIC Marmande

N° FINESS : 47 000 879 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : 82 rue Pasteur 47200 Marmande

capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	110
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

[40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Mode de tarification : Tarif global

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents soit 195 lits.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Agen, le

20 JAN. 2019

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Délégation départementale de
Lot-et-Garonne



Eric MORIVAL

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-07-004

Arrêté PH50 du 7 Mai 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)

Arrêté n°PH50 du 7 Mai 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune SAINT VINCENT DE
TYROSSE (40230)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie DANGOUE, représentée par Madame Isabelle CORRIHONS, Monsieur Vincent PICAT et Jean-Pierre PECASTAING, Titulaires de l'officine de pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 29 avenue Nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE (licence n°40#000048) vers un nouveau local sis Grand Tourren (parcelles cadastrales **AE 45 – AE 50 – AE 51 – AE 59**) à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230), demande déclarée complète en date du 28 Janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230), s'élève à 7630 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein d'une même commune avec un changement de quartier de la partie centre vers la partie ouest de la commune, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité occasionnera un éloignement de l'officine de pharmacie la plus proche du local actuel ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 L. 5125-4 et du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 6 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DANGOU dont les gérants sont Madame Isabelle CORRIHONS, Monsieur Vincent PICAT et Monsieur Jean-Pierre PECASTAING, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 29 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) vers un nouveau local sis Grand Tourren (parcelles cadastrales AE 45 – AE 50 – AE 51 – AE 59) au sein de la commune SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°40#000248 est délivrée à Madame Isabelle CORRIHONS, Monsieur Vincent PICAT et Monsieur Jean-Pierre PECASTAING pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-001

Décision n° 2019-067 du 24 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 3 tesla Délivrée à l'Institut
Bergonié (33)

Décision n° 2019-067

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 3 tesla*

Délivrée à l'Institut Bergonié (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 33076 Bordeaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla, sur une parcelle de terrain située sur le site de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Lormont, rue Pierre Mendès France, 33310 Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil d'IRM 3 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT toutefois que le projet ne répond pas aux objectifs suivants du SRS-PRS 2018-2023 Nouvelle-Aquitaine :

- *la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), et la participation à l'activité d'urgence hors PDSES*, car s'il existe une astreinte de radiologie les week-ends de 9h à 20h sur le site de l'Institut Bergonié, rien n'est prévu pour le nouveau site de Lormont,

- *la prise en charge des patients hospitalisés*, car les locaux de l'espace de santé pluridisciplinaire de Lormont, qui accueilleront le futur appareil d'IRM de 3 tesla, ne seront pas dotés d'unités d'hospitalisation, et les patients hospitalisés, dont l'état de santé nécessitera un examen d'imagerie médicale réalisé sur cet appareil d'IRM de 3 tesla, devront faire l'objet d'un transport spécifique,

- *la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie*, car l'appareil d'IRM de 3 tesla serait le seul équipement matériel lourd implanté sur le site prévu à Lormont à proximité d'un EHPAD,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que d'un appareil d'IRM 3 Tesla supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 33076 Bordeaux Cedex, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 3 tesla, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-002

Décision n° 2019-068 du 24 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 3 tesla sur le site de la Nouvelle
Clinique Bordeaux Tondu à Floirac
Délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en coupe
Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-068

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac

Délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en coupe Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la Société à responsabilité limitée (SARL) Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux-Tondu (CICBT), 143 rue du Tondu, 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation d'une IRM 3 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT toutefois que le SRS prévoit une IRM 3 Tesla minimum dans chaque zone infrarégionale de recours (à l'exception des zones de recours comportant moins de deux implantations d'IRM tout type confondu), mais sous réserve que l'autorisation soit portée par un maximum d'acteurs de l'imagerie médicale du territoire, afin de garantir l'accès à cette technologie pour toutes les équipes d'imagerie et leurs patients,

CONSIDERANT que le SRS précise qu'un projet médical doit permettre de s'assurer que les différents porteurs de l'autorisation partagent les plages disponibles en fonction de leur recrutement et en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques,

CONSIDERANT en l'occurrence que la demande n'est portée que par un seul acteur de l'imagerie sur le territoire, à savoir la SARL Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux-Tondu (CICBT),

CONSIDERANT que le dossier du promoteur ne prévoit aucune collaboration des radiologues de la SARL CICBT avec d'autres établissements pour l'exploitation de cet équipement,

CONSIDERANT que le demandeur ne garantit ainsi pas l'accès sur ce territoire de la technologie de l'IRM 3 T à l'ensemble des équipes qui y exercent et à leurs patients,

CONSIDERANT que le projet n'est dès lors que partiellement compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que d'une seule IRM 3 tesla supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la SARL Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux-Tondu, 143 rue du Tondu, 33000 Bordeaux, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 3 tesla, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-005

Décision n° 2019-071 du 24 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de la
Polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont
Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) «
IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite » à Lormont (33)

Décision n° 2019-071

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont

**Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite »
à Lormont (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite », 24 rue des Cavailles à Lormont (33310), par les représentants de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive-Droite, de la société à responsabilité limitée (SARL) BIRD et de l'Institut Bergonié, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 3 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il vise à répondre aux objectifs suivants du schéma régional de santé :

- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM,
- privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale,
- renforcer l'offre de soins sur la rive droite de la Garonne, notamment en cancérologie,
- susciter des coopérations entre médecins radiologues et établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie,
- participer à l'activité de dépistage du cancer (notamment de dépistage organisé du cancer du sein) et au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie, la participation de l'Institut Bergonié à ce projet répondant en soi pleinement à cet objectif,

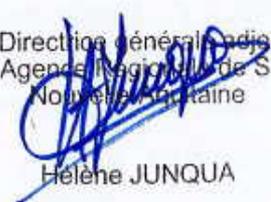
ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2019

La Direction Général Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite », 24 rue des Cavailles à Lormont (33310), regroupe la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive-Droite, la Société à responsabilité limitée (SARL) BIRD et l'Institut Bergonié, Centre de lutte contre le cancer (CLCC), et que cette composition garantit l'accès sur ce territoire de la technologie de l'IRM 3 T à l'ensemble des équipes qui y exercent et à leurs patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM 3 Tesla Bordeaux Rive-Droite », 24 rue des Cavailles à Lormont (33310), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont.

N° FINESS EJ : en cours

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-003

AP LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE
LA VIGNE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) des territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou auprès des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes, suivant le département considéré, agissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire reconnus.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où des symptômes de la flavescence dorée ont été constatés ou suspectés si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le PLO visé à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la FREDON ou, sous leur contrôle, par un autre organisme professionnel, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON du ressort géographique considéré.

Les spécificités liées aux bassins de production sont détaillées, le cas échéant, dans le modèle de cahier des charges présenté en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, et pour sécuriser la filière de production de matériel de reproduction, l'obligation de surveillance est étendue à l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO sur le territoire des communes où aucun traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée n'est effectué, et celles situées hors PLO.

Article 4

Afin de prévenir l'apparition d'éventuels foyers de maladie, un périmètre de surveillance obligatoire est mis en place sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe 3. Sur l'ensemble de ce périmètre, les dispositions prévues à l'article 3 sont appliquées.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans le PLO visé à l'article 1. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine.

La lutte est conduite en utilisant des produits phytopharmaceutiques à effet insecticide bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché visée par l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013, dont l'efficacité contre cet insecte est démontrée. La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont rendus publics sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux/Écophyto » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Dans le cas des parcelles de vignes-mères de porte-greffes et de greffons, implantées dans ou hors PLO, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, sus visé sont mises en œuvre. Les dates de traitement sont également rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Article 6

Les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence ne sont pas soumis à l'obligation de respect des zones non traitées par rapport aux points d'eau ou par rapport à tout autre sous réserve que toutes les mesures soient prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au delà des limites de la zone à traiter.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 7

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants détenteurs des parcelles situées à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, après notification de la présence de ceps contaminés par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, de détruire ces ceps par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

Article 8

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, les parcelles culturales présentant un taux de ceps contaminés par la flavescence dorée supérieur ou égal à 20 % doivent être arrachées ou détruites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 5.

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 10

En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, la FREDON territorialement compétente, peut sous le contrôle de la DRAAF - SRAL mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du CRPM.

Article 11

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 20 MAI 2019

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.1 :
Département de la Dordogne**

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2019 figurent en **grisé**. Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en **italiques et grisé**

SECTEURS	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
	Communes contaminées	communes voisines
Bergeracois	BAYAC, BEAUMONT-DU-PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES , EYMET, FAUX-FLAUGEAC, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LEMBRAS, MAURENS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, NASTRINGUES, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC- D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINTE-INNOCENCE , SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-JULIEN-D'EYMET, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINTE-MEARD-DE-GURCON , SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINTE-EULALIE-D'EYMET , SAUSSIGNAC, SIGOULES, THENAC, VELINES	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, CARSAC-DE-GURSON, FONROQUE, LAMONZIE-MONASTRUC, LE FLEIX, MONFAUCON, MONMADALES, MONTCARET, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, LE PIZOU, PLAISANCE, QUEYSSAC, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-PERDOUX, SAINT-SAUVEUR, SERRES-ET-MONTGUYARD, SINGLEYRAC
Sarladais	BEYNAC-ET-CAZENAC, BORREZE, BOUZIC, CASTELS, DOMME, FLORIMONT- GAUMIER , LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC-EYVIGUES, SAINT-AMAND-DE-COLY, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-POMPONT, SAINTE-NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.	CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CASTELNAU-LA-CHAPELLE, CENAC-ET-SAINT JULIEN, DAGLAN, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT.
Nord-Ouest Double - Zone Cognac	CHASSAIGNES, PETIT-BERSAC, SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA-ROCHE-CHALAIS, VANXAINS.
Sud-Ouest	MONTPEYROUX, MINZAC, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.2 :
Département de la Gironde**

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2019 figurent en **grisé** - les communes déjà en PLO et nouvellement contaminées figurent en *italique et grisé*

GDON	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
	Communes contaminées	communes voisines
GDON du Libournais	Artigues-de-Lussac (Les), Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Émilien, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Magne-de-Castillon, <i>Saint-Philippe-d'Aiguillès</i> , Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Salles-de-Castillon (Les), Tayac, Vignonet	Saint-Pey-d'Armens, Sainte-Colombe
GDON du Médoc	Arcins, <i>Arsac</i> , Avensan, Bégadan, Blanquefort, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac, Vertheuil	Blaignan, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquègues, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vensac
GDON de Léognan	Cadaujac, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Saint-Médard-d'Eyrans, Villenave-d'Ornon	Canéjan, Pessac, Talence
GDON du Sauternais et des Graves	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Fargues, Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Léoqeats, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Sauternes, Toulence, Virelade	<i>Bègles</i> , Cabanac-et-Villagrains, <i>Cestas</i> , Eysines, <i>Guillos</i> , Haillan (Le), Martignas-sur-Jalle, Roaillan, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saucats
GDON du Bourgeois	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Villeneuve	Teuillac
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle	
GDON des Bordeaux	Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Auriolles, Auros, Bagas, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blaye, Blésignac, Bourdelles, Branne, Brannens, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoron-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Cazats, Cazaugitat, Cessac, Civrac-sur-Dordogne, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, Coutras, Créon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Daignac, Dardenac, Daubèze, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Eyrans, Faleyras, Fieu (Le), Fontet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac,	Artigues-près-Bordeaux, Aubiac, Baigneaux, Bayas, Bazas, Berthez, Birac, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Braud-et-Saint-Louis, Carignan-de-Bordeaux, Caumont, Cavignac, Cauvignac, Cénac, Cenon, Cézac, Chamadelle, Civrac-de-Blaye, Cleyrac, Cours-les-Bains, Coutures, Cubnezais, Cudos, Cursan, Dieulivol, Donnezac, Églisottes-et-Chalaires (Les), Étauliers, Eynesse, Fargues-Saint-Hilaire, Flaujagues, Floirac, Floudès, Gajac, Gultres, Juillac, Lagorce, Laruscade, Latresne, Lavazur, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Liqueux, Lormont, Loubens, Lugon-et-l'Île-du-Camay, Madirac, Maransin, Marimbault, Marions, Masseilles, Mérignas,

	<p>Gabarnac, Galgon, Gans, Gauriaquet, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Grézillac, <u>Grignols</u>, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Labescou, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séjour, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Lustrac-de-Durèze, <u>Loupes</u>, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaingnac, Lugasson, <u>Marcenais</u>, Marcillac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mongauzy, Monprimblanc, Monséjour, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Noaillac, Omet, Paillet, Pellegrue, Périssac, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Porchères, <u>Pujols</u>, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, Réole (La), Rimons, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Ruch, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Jean-de-Blaingnac, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monséjour, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecat, Targon, Tizac-de-Curton, Tourne (Le), Val de Virvée, Vayres, Vêrac, Verdelaïs, <u>Villegouge</u>, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac</p>	<p>Mesterrieux, Neuffons, Nizan (Le), Noaillan, Peintures (Les), Pessac-sur-Dordogne, Pineuilh, Pompéjac, Pout (Le), Puy (Le), Reignac, Riocaud, Roquille (La), Sablons, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Côme, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Radegonde, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Savin, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sendets, Sillas, Tamès, Tizac-de-Lapouyade, Tresses,</p>
Hors GDON	Salles	Balizac, Belin-Beliet, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaunes, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.3 : Département des Landes

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2019 figurent en **grisé**

Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en **italiques et grisé**

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LE FRECHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	BOURDALAT, ESTIGARDE, HERRE, LUSSAGNET, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON , SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, DOAZIT, DUMES, HAGETMAU, HAURIET, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, NASSIET, ONARD, SARRAZIET, TARTAS
MARSAN	BASCONS , BORDERES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,	ARTASSENX, AURICE, GAILLERES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1.4 : Département de Lot et Garonne

- Le nom des communes entrées dans le PLO en 2019 figurent en **grisé**
- Le nom des commune déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent *en italiques et grisé*

SECTEURS	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
	Communes contaminées	communes voisines
Armagnac	Lannes, Mézin, Poudenas, Saint-Pé-Saint-Simon	Andiran, Fieux, Francescas, Fréchou (Le), Lasserre, Moncrabeau, Réaup-Lisse, Sos, Sainte-Maure-De-Peyriac
Brulhois	Astaffort, Aubiac, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Laplume, Layrac, Nomdieu, Saumont	
Buzet	Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch- d'Agenais, Razimet, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Xaintrailles.	Pompley
Duras	Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardailan, Saint-Astier, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.	Sauvetat-du-Dropt
Marmandais	Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Cocumont, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Romestaing, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Martin-Petit, Sainte-Bazeille, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.	

Autres	<p>Agnac, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Bazens, Bias, Boé, Bourran, Cancon, Casseneuil, Caumont-Sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Dolmayrac, Fauillet, Fongrave, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Gontaud-de-Nogaret, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Laroque-Timbaut, Lauzun, Le Mas-d'Agenais, Monbahus, Monviel, Pinel-Hauterive, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Léger, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Marthe, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Salvy, Ségalas, Sérignac-sur-Garonne, Temple-sur-Lot (Le), Thouars-sur-Garonne, Trentels, Varès, Villeneuve-Sur-Lot</p>	<p>Agen, Agmé, Allernans-Du-Dropt, Argenton, Bajamont, Beaugas, Birac-Sur-Trec, Bon-Encontre, Boudy-de-Beauregard, Bourgougnague, Brax, Calonges, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castelmoron-Sur-Lot, Caubon-Saint-Sauveur, Cauzac, Cours, Couthures-Sur-Garonne, La Croix-Blanche, Douzains, Durance, Estillac, Fals, Fauguerolles, Foulayronnes, Galapian, Gaujac, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Hautesvignes, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lagarrigue, Lagrùère, Lalandusse, Lamontjoie, Laparade, Laugnac, Lédat (Le), Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Miramont-De-Guyenne, Moirax, Monbalen, Monclar, Monheurt, Montastruc, Montauriol, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpézat, Moulinet, Nicole, Pailloles, Le Passage d'Agen, La Réunion, Pujols, Puymiclan, Puységarnier, Roquefort, Roumagne, Saint-Colomb-De-Lauzun, Sainte-Colombe-De-Villeneuve, Saint-Eutrope-de-Born, Sainte-Gemme-Martailiac, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Saint-Pardoux-Du-Breuil, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pastour, Saint-Robert, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Sardos, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Saint-Vincent-De-Lamontjoie, Sauvagnas, Sembas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Sauveterre-Saint-Denis, Taillebourg, Tombeboeuf, Tonneins, Verteuil-D'Agenais, Villebramar, Villeton</p>
--------	---	--

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1. 5 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2019 figurent en **grisé**

Le nom des communes déjà dans le PLO et nouvellement contaminée figurent en *italique - grisé*

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
JURANÇON	ABOS, ARBUS, AUBERTIN , BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, GAN, GELOS, JURANÇON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LESCAR, LUCQ-DE-BEARN, MAZERES-LEZONS, MONEIN, MOUREN , PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST , TARSACQ	ARTIGUELOUVE, AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESQ, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LAROIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES, ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU, VIALER	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
AUTRE	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ	BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, MONTAGUT, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.6 : Département de la Corrèze

SECTEURS	Communes contaminées
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT JULIEN MAUMONT
	Communes voisines susceptibles d'être contaminées
BRANCEILLES-SUD CORREZE	LIGNEYRAC, SAINT BAZILE DE MEYSSAC

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : périmètre de lutte obligatoire
1. 7 : département de la Charente**

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé, RMO : assainies à 0 traitement contre la CFD

en gras, arrière plan gris foncé commune passant de RM à RE

en gras arrière plan gris foncé et italique commune passant de « voisine » à RE

en souligné et gris clair commune passant hors zone de traitement

Angeac Champagne	RE	Les Métairies	RE
Angeac Charente	RE	Mons	RM
Anville	RM	Montboyer	RM
<u>Ars</u>	RMO	Montchaude	RE
Baignes Ste Radegonde	RE	Montigné	RE
Barbezieux St Hilaire	RE	Mosnac	RE
Bardenac	RE	Moutidars	RM
Barrat	RE	Nercillac	RE
Bessac	RM	Nonac	RM
Berneuil	RM	Nonaville	RM
Bessac	RM	Oriolles	RM
<u>Blanzac-Portcheresse</u>	RMO	Passirac	RE
Boisbreteau	RM	Péruleil	RE
Bonneuil	RE	Poullignac	RM
Bouteville	RE	Reignac	RE
Boutiers St Trojan	RE	Réparsac	RE
Bréville	RE	Rouillac	RE
Brie s/s Chalais	RE	Graves St Amant	RE
Brossac	RE	St Amant de Nouère	RE
Champmignon	RM	<u>St Aulaye la Chapelle</u>	RMO
Chantillac	RM	St Brice	RE
Chassors	RE	<u>St Cybardeaux</u>	RMO
Châteaubernard	RE	St Félix	RE
Châteauneuf s/Charente	RE	St Fort s/le Né	RE
<u>Chalignac</u>	RMO	St Laurent de Cognac	RE
Cherves Richemont	RE	St Laurent des Combes	RE
Chillic	RM	St Léger	RM
Cognac	RE	St Martial	RE
Condéon	RM	Auge St Médard	RE
Courbillac	RE	<u>St Médard de Barbezieux</u>	RMO
Cressac St Genis	RM	St Même les Carrières	RE
Criteuil la Magdeleine	RE	St Palais du Né	RE
<u>Curac</u>	RE	St Preuil	RM
Echallat	RE	Ste Sévère	RE
Foussignac	RE	St Siméon	RE
Gensac la Pallue	RE	Ste Souline	RE
Genté	RM	St Sulpice de Cognac	RE
Gimeux	RE	St Vallier	RM
Gondeville	RM	Salles de Barbezieux	RE
Guimps	RM	Salles d'Angles	RE
Guizengeard	RM	Sauvignac	RE
Houlette	RE	Segonzac	RE
<u>Jamac</u>	RMO	Sigogne	RE
Javrezac	RE	Sonneville	RE
Juillac la Coq	RE	Touvérac	RM
Lachaise	RM	Touzac	RE
Lagarde s/le Né	RM	Triac Lautreil	RM
Lignières Sonnaville	RE	Vaux Rouillac	RE
Louzac St André	RE	Verdille	RM
Mainxe	RE	Verrières	RE
Mareuil	RE	Vibrac	RE
Mégnac	RE	Vignolles	RE
Merpins	RE	<u>Yviers</u>	RE
Mesnac	RM		

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1. 7 : Département de la Charente (suite)**

Communes voisines

Aignes et Puypéroux	Coulgens	Malaville	St Genis d'Hiersac
Aigre	Coulonges	Mansle	St Germain de Montbron
Ambérac	Courcome	Marcillac Lanville	St Gourson
Ambleville	Courgeac	Marsac	St Groux
Anais	Courlac	Marthon	St Laurent de Belzagot
Angeduc	La Couronne	Médillac	St Projet St Constant
Angoulême	Deviat	Montbron	St Quentin de Chalais
Asnières s/Nouère	Dignac	Montignac Charente	St Romain
Aubeville	Dirac	Montignac le Coq	St Saturnin
Aunac	Douzat	Montmoreau St Cybard	St Séverin
Aussac Vadalle	Ebréon	Mornac	St Simon
Balzac	Edon	Mouthiers s/Boême	St Sornin
Barbezières	Eraville	Moutonneau	St Yrieix s/ Charente
Bayers	Les Essards	Nabinaud	Salles de Villefagnan
Bazac	Etriac	Nanclars	Salles Lavalette
Bécheresse	Feuillage	Nersac	Sers
Bellon	Fléac	Oradour	Sireuil
Bessé	Fleurac	Orgedeuil	Souffrignac
Bignac	Fontclaireau	Orival	Souvigné
Birac	Fontenille	Pérignac	Soyaux
Blanzaguet St Cybard	Fouquebrune	Pillac	Le Tâtre
Bonneville	Fouqueure	Plaizac	Torsac
Bonnes	Garat	Plassac Rouffiac	Tourriers
Bors de Montmoreau	Gardes le Pontaroux	Poursac	Touvre
Bors de Baignes	Genac	Pranzac	Trois Palis
Bouëx	Les Gours	Puymoyen	Tusson
Bourg Charente	Gourville	Raix	Valence
Brettes	Grassac	Rancogne	Vars
Brie	Gurat	Ranville Breuillaud	Vaux Lavalette
Brie /s Barbezieux	Hiersac	Rioux Martin	Ventouse
Bunzac	Jauldes	Rivières	Verteuil s/ Charente
Cellettes	Juignac	La Rochette	Vervant
Chadurie	Juillé	Ronsenac	Vilhonneur
Chalais	Jurignac	Rouffiac	Villebois Lavalette
Chailignac	Ladiville	Rougnac	Villefagnan
Champagne Vigny	Lamérac	Roulet St Estèphe	Villegats
Champniers	Laprade	St Amant de Montmoreau	Villejésus
La Chapelle	Lichères	St Amant de Boixe	Villejoubert
Charmant	Ligne	St Amant de Bonniere	Villognon
Charme	Linars	St Angeau	Vindelle
Charras	Longré	St Avit	Viville
Chavenat	Lonnes	St Bonnet	Vouharte
Chazelles	Lupsault	St Ciers s/Bonniere	Voulgézac
Chenommet	Luxé	Ste Colombe	Vouthon
Chenon	Magnac Lavalette Villars	St Eutrope	Vouzan
Claix	Maine de Boixe	St Fraise	Xambes
Combiers	Mainfonds	St Front	Yvrac et Malleyrand
Condac			

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1. 8 : département de la Charente-Maritime

Communes contaminées - RM : risque modéré RE : risque élevé, RMO : assainies à 0 traitement contre la CFD

en gras, arrière plan gris foncé commune passant de RM à RE

en gras arrière plan gris foncé et italique commune passant de « voisine » à RE

en souligné et gris clair commune passant hors zone de traitement

Agudelle	RM	Gémozac	RE	St Ciers du Taillon	RE
Allas Bocage	RM	La Génétouze	RE	St Dizant du Bois	RM
Arces	RE	Givrezac	RE	St Eugène	RE
Archiac	RE	Les Gonds	RM	St Fort s/Gironde	RE
<u>Asnières la Giraud</u>	<u>RMO</u>	Gourvillette	RE	St Genis de Saintonge	RE
Aulac	<u>RMO</u>	<u>RMO</u>	<u>RMO</u>	St Georges Antignac	RE
Aumagne	RE	Grèzac	RM	<u>St Georges des Agouls</u>	<u>RMO</u>
Authon Ebéon	RM	<u>Guitlinières</u>	<u>RMO</u>	St Georges des Coteaux	RM
Avy	RM	Halmips	RE	St Germain de Lusignan	RE
Bagnlzeau	RE	Jarnac Champagne	RM	St Germain de Vibrac	RE
Ballans	RE	<u>Jazennes</u>	<u>RMO</u>	St Germain du Seudre	RM
Barzan	RE	<u>Jonzac</u>	<u>RMO</u>	St Gregoire d'Ardennes	RM
Beauvais s/Matha	RM	Juicq	RM	St Hilaire de Villefranche	RM
Bercloux	RM	Lonzac	RM	St Hilaire du Bos	RE
Berneuil	RE	Lorignac	RM	St Julien de l'Escap	RM
<u>Biron</u>	<u>RMO</u>	Louznac	RE	St Léger	RM
Blanzac Les Matha	RE			St Malgrin	RE
Bois	RE	Macqueville	RE	St Martial de Mirambeau	RE
Boisredon	RE	Massac	RE	St Martin d'Ary	RM
Bougneau	RM	Matha	RE	St Martin de Juillers	RE
Boutenac Touvent	RM	Mazerolles	RM	St Maurice de Tavernole	RM
Bresdon	RE	<u>Maschers s/Gironde</u>	RM	Ste Mèrme	RM
Brie s/s Archiac	RE	Messac	RM	St Ouen la Thene	RM
Brie s/s Matha	RE	Meursac	RE	St Palais de Pholien	RE
Brie s/s Mortagne	RE	Migrion	RE	<u>St Pierre de Juillers</u>	<u>RMO</u>
Brives s/Charente	RM	Mirambeau	RE	St Quantin de Rançanne	RE
Brizambourg	RE	Moings	RM	Ste Ramée	RM
La Brousse	RE	Mons	RE	St Romain de Benét	RM
Burie	RE	Montguyon	RE	St Sauvant	RE
<u>Chadenac</u>	<u>RMO</u>	Montis	RE	St Seurin de Palenne	RM
Chamouillac	RE	Montlieu la Garde	RM	St Sever de Saintonge	RE
Champagnolles	RE	Montpellier de Médilan	RE	<u>St Sigismond de Clermont</u>	<u>RMO</u>
Chanlers	RE	Mortagne s/Gironde	RE	St Simon de Bordes	RM
La Chapelle des Pots	RE	Mortiers	RE	St Simon de Pellouaille	RM
<u>Charuzac</u>	<u>RMO</u>	Mosnac s/Seugne	RE	St Sorlin de Conac	RE
Chenac St Seurin d'Uzet	RE	<u>Nantillé</u>	<u>RMO</u>	St Thomas de Conac	RE
Chézac	RE	Neuillac	RE	Saintes	RM
Cherbonnières	RE	Neulles	RE	Salignac de Mirambeau	RE
Chermignac	RM	Neuviq	RM	Salignac s/Charente	RE
Clam	RE	Neuviq le Château	RE	Sémillac	RE
Cilon s/Seugne	RE	Nieul Les Saintes	RM	Semoussac	RE
Colombiers	RM	Nieul le Virouil	RE	Semussac	RM
Consac	RM	Orignolles	RM	Le Seure	RE
Coulonges	RM	Ozillac	RE	Siecq	RE
Courcerac	RE	Pérignac	RE	Sonnac	RE
Courcoury	RE	Pessines	RM	Soubran	RE
Courpignac	RE	<u>Piasac</u>	<u>RMO</u>	Soumères	RE
Coux	RE	Pons	RM	Tanzac	RM
Cozes	RM	Port d'Envaux	RM	Tesson	RM
Cravans	RM	Prégulliac	RE	Thaims	RE
Dompierre s/Charente	RE	Prignac	RE	Thénac	RE
<u>Le Douhet</u>	<u>RMO</u>	<u>Réaux</u>	<u>RMO</u>	Thézac	RM
<u>Echebrune</u>	<u>RMO</u>	Rétaud	RM	Thors	RE
Ecoveux	RE	Rioux	RM	Les Touches de Périgny	RE
Les Eglises d'Argenteuil	RE	Rouffiac	RE	Tugéras St Maurice	RM
Epargnes	RM	Rouffignac	RE	Vanzac	RM
Fléac s/Seugne	RM	<u>St André de Lidon</u>	<u>RMO</u>	Varaize	RE
Floirac	RE	St Bonnet s/Gironde	RE	Vénérand	RM
Fontaines d' Ozillac	RE	St Bris des Bois	RM	Villars en Pons	RM
Fontcouverte	RE	St Césaire	RE	Villars les Bois	RE
La Frédière	<u>RMO</u>	St Ciers Champagne	RM	Villexavier	RM

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1. 8 : département de la Charente-Maritime (suite)**

Communes voisines

Aigrefeuille d'Aunis	Courant	Montroy	St Mariel de Vitaterne
Aix	Courcelles	Moragne	St Martin de Coux
Alas Champagne	Courçon	Mornac s/Sudre	St Martin de Ré
Anais	Cram Cheban	Le Mung	St Médard
Angliers	Crazannes	Muron	St Médard d'Aunis
Angoulins	Cressé	Nachamps	St Nazaire s/Charente
Annepont	Croix Chapeau	Nancras	St Ouen d'Aunis
Annezay	La Croix Comtesse	Néré	St Palais de Négrignac
Antezant la Chapelle	Dampierre s/Boutonne	Nieul s/Mer	St Palais s/Mer
Archingeay	Doeuil s/e Mignon	Nieulle s/Sudre	St Pardoult
Ardillières	Dolus d'Oléron	Les Nouillers	St Pierre d'Amilly
Ars en Ré	Dompierre s/Mer	Nuaillé d'Aunis	St Pierre de l'Isle
Athenac	Echillais	Nuaillé s/Boutonne	St Pierre d'Oléron
Arvert	Ecurat	Paillé	St Pierre du Palais
Aulney	Les Eduts	Péré	St Porchaire
Balanzac	Esnandes	Le Pin	Ste Radegonde
Ballon	Les Essards	St Denis du Pin	St Romain s/Gironde
La Barde	Etaules	Pisany	St Saturnin du Bois
Bazauges	Expiremont	Plassay	St Sauveur d'Aunis
Beaugeay	Fenioux	Polignac	St Savinien
Beaufire	Ferrières	Pommiers Moulons	St Séverin s/Boutonne
La Benate	La Flotte	Pont l'Abbé d'Arnoult	St Somin
Bonon	Fontaine Chalendray	Pouillac	Ste Soule
Bernay St Martin	Fontenet	Poursay Garnaud	St Sulpice d'Arnoult
Beurlay	Forges	Puilboreau	St Sulpice de Royan
Signay	Le Fouilloux	Puy du Lac	St Vaize
Le Bois Plage en Ré	Fouras	Puyravault	St Xandre
Bords	Geay	Puyrolland	Saleignes
Boresse et Martron	Genouillé	Rivedoux Plage	Salles s/Mer
Bocamnant	Germignac	Rochefort	Saujon
Bouhêt	Gibourne	La Rochelle	Seigné
Bourcefranc le Chapus	Le Glocq	Romegoux	Soubise
Bren	La Grève s/Mignon	Royan	Soulignonne
Breuil la Réorte	La Gripperie St Symphorien	Sablanceaux	Sousmoulins
Breuillet	Le Gua	St Agnant	Surgères
Breuil magne	Le Gué d'Alléré	St Aigulin	Taillant
Bussac sur charente	Hiers Brouage	St Augustin	Taillebourg
Bussac Forêt	La Jard	St Christophe	Talmont sur Gironde
Cabariot	La Jarne	St Clément des Baleines	Temant
Celles	La Jarrie Audouin	Ste Colombe	Thairé
Cercoux	Jussas	St Coutant le Grand	Le Thou
Chaillevette	Lagord	St Crépin	Tonny Boutonne
Chambon	Landeas	St Cyr du Doret	Tonny Charente
Champagnac	Landrais	St Denis d'Oléron	Torxe
Champagne	Léoville	St Dizant du Gua	Trizay
Champdolent	Loire s/Nie	St Félix	La Vallée
Chantemerle s/la Sole	Loix	St Frouit	Vandre
Le Chateau d'Oléron	Longèves	Ste Gemme	Varzay
Chatellillon Plage	Loulay	St Georges de Didonne	Vergné
Chatenet	Lozay	St Georges d'Oléron	La Vergne
Le Chay	Luchat	St Georges du Bois	Vérines
Chepniers	Lussac	St Germain de Marencennes	Vervant
Chervettes	Lussant	St Hippolyte	Vibrac
Chevanceaux	Marennes	St Jean d'Angély	La Villédieu
Chives	Marignac	St Jean d'Angle	Villemorin
Clerzac	Maraais	St Jean de Liversey	Villeneuve la Comtesse
Cire d'Aunis	Marsilly	St Just Luzac	Villiers Couture
Clérac	Les Mathes	St Laurent de la Barrière	Vinax
La Clisse	Mazeray	St Laurent de la Prée	Viollet
La Clotte	Medis	Ste Lheurine	Virson
Coivert	Mérignac	St Loup	Voissay
Contre	Meux	St Mandé s/Brédoire	Vouhé
Corne Ecluse	Migré	St Mard	Port des Barques
Corne Royal	Moeze	Ste Marie de Ré	La Brée les Bains
La Couarde s/Mer	Montendre	St Martial sur Né	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

A : Modalités de surveillance générale de la flavescence dorée dans le bassin viticole des Charentes-Cognac (départements 16 et 17)

Dans l'ensemble des communes, il est fait obligation à tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne d'enregistrer le résultat de la prospection de chaque parcelle de vigne sur une fiche de prospection.

Des fiches de prospection spécifique sont envoyées aux propriétaires, exploitants ou détenteurs de parcelles inscrites au cadastre viticole informatisé, par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). Elles **doivent être retournées** à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.R.E.D.O.N.) antenne de Cognac **avant le 1er octobre 2019**. La date limite de retour doit impérativement être respectée.

Une copie des fiches de prospection doivent être conservées durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du code rural et de la pêche maritime. Lors d'un contrôle sur place, elles sont tenues à la disposition des agents de la DRAAF ou des personnes agissant pour son compte.

Les prospections obligatoires consistent à :

- arpenter son vignoble rang par rang et observer toutes les faces des rangs en vue de repérer les ceps présentant des symptômes en zone contaminée (à risque élevé ou modéré) ; dans la zone déclarée indemne, la prospection peut être allégée jusqu'à faire au minimum le tour de chaque parcelle dans la mesure où l'ensemble des rangs est totalement visible d'un bout à l'autre ; en cas de symptômes douteux, l'arpentage rang par rang sera repris
- identifier et marquer les ceps présentant des symptômes, au plus tard une semaine avant le début des vendanges.
- déclarer sans délai toute suspicion au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) ou à son délégataire, la FREDON.

B : Cas des communes placées en aménagement de lutte dans le bassin viticole des Charentes-Cognac - Liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des Chambres d'Agricultures de Charente et Charente-Maritime. (CA)

1. Communes concernées et objectifs de surveillances conduits par la CA.
2. Etat des lieux de la contamination n-1 sur le territoire de ces communes
3. Contrôle du vecteur et traitements
 - a. Protocole de piégeage
 - b. Maillage des pièges
 - c. Relevé des pièges
4. Traitements insecticides
 - a. Déclenchements des traitements
 - b. Modalités de déclenchements des traitements
 - c. cartographie des traitements
 - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
 - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 - f. les dates traitements
 - g. l'intérêt de la lutte aménagée
5. Protocole de prospections

- a. qui réalise la prospection ?
- b. Période de prospection
- c. caractéristiques des communes prospectées
- d. Densité de prospection
- e. Prélèvements
- f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
- g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
- h. Restitution des prospections
- i. Courriers aux viticulteurs
- j. Confidentialité des données extraites du CVI

C : liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON

- 1 : La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
 - Extrait du code rural
 - Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON
 - La confidentialité des données extraites du CVI
- 2 : Communes concernées et objectifs du GDON
- 3 : Communes associées au GDON hors périmètre de lutte obligatoirement
- 4 : Etat des lieux de la contamination n-1 dans le GDON
- 5. Contrôle du vecteur et traitements
 - a. Protocole de piégeage
 - b. Maillage des pièges
 - c. Relevé des pièges
- 6. Traitements insecticides
 - a. Déclenchements des traitements
 - b. Modalités de déclenchements des traitements
 - c. cartographie des traitements
 - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
 - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 - f. les dates traitements
 - g. l'intérêt de la lutte aménagée
- 7 Protocole de prospections
 - a. qui réalise la prospection ?
 - b. Période de prospection
 - c. caractéristiques des communes prospectées
 - d. Densité de prospection
 - e. Prélèvements
 - f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
 - g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
 - h. Restitution des prospections
 - i. Courriers aux viticulteurs

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral

communes en périmètre de surveillance obligatoire

Département des Pyrénées-Atlantiques

**Aincille
Arnhaux
Ascarat
Bidarray
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Irouléguay
Ispoure
Jaxu
Lasse
Lecumberry
Ossès
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-LeVieux
Saint-Martin-d'Arrossa**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
VARENNE (79)



Dossier n° 2 - 09/04/2019
EARL la Varenne

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Varenne (Monsieur GRIFFAULT Philippe et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé La Varenne 79110 La Bataille,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Varenne sollicite l'autorisation d'exploiter 6,29 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Vigneau dont le siège est situé à Lezay, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 6,29 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Lezay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Varenne est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SUIRE Sébastien est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Varenne induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SUIRE Sébastien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Varenne présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur SUIRE Sébastien présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Varenne est **autorisée à exploiter 6,29 hectares** situés dans la commune de Lezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HARENG
Gautier (79)



Dossier n° 6 - 09/04/19
HARENG Gautier

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé 40 bis, route de Saint Jouin de Marnes 79100 Oiron,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que Monsieur HARENG Gautier sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Bourg (Monsieur DUPAS Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HARENG Gautier est autorisé à exploiter 22,67 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SUIRE
Sebastien (79)



Dossier n° 1 - 09/04/2019
SUIRE Sébastien

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Régne 79120 Lezay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que Monsieur SUIRE Sébastien sollicite l'autorisation d'exploiter 6,29 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Vigneau dont le siège est situé à Lezay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,29 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Varenne (Ms GRIFFAULT Philippe et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé à La Bataille, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SUIRE Sébastien est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Varenne est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SUIRE Sébastien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Varenne induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Varenne présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur SUIRE Sébastien présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SUIRE Sébastien est **autorisé à exploiter 6,29 hectares** situés dans la commune de Lezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - DESARMENIEN Jean
Michel (23)



Dossier n° 023_2019_021

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DESARMENIEN Jean-Michel 4 Charousseix 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°021, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,89 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AUZANCES, appartenant à l'Indivision DESARMENIEN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

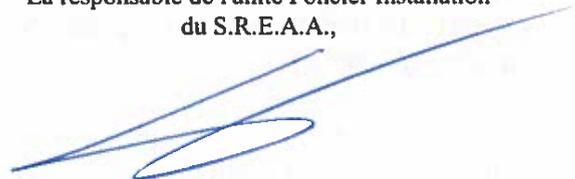
Monsieur DESARMENIEN Jean-Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,89 ha sur la(les) commune(s) de AUZANCES appartenant à l'Indivision DESARMENIEN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - **DOURDY Franck (23)**



Dossier n° 023_2019_037

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOURDY Franck La Borderie 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°037, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER, appartenant à Madame LECOURT Annie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DOURDY Franck est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,61 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à Madame LECOURT Annie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARVIS Bastien (23)



Dossier n° 023_2019_031

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur ARVIS Bastien 13 Bis La Faye 23140 PIONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°031, relative à un bien foncier d'une superficie de 32,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIONNAT, appartenant à Messieurs ARCHAMBAULT Jean-Pierre, LAVIGNE Jean-Paul, les Indivisions LAVIGNE Alain/ Ginette, LAVIGNE Lucienne/ Jean-Paul, ARCHAMBAULT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur ARVIS Bastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 32,59 ha sur la(les) commune(s) de PIONNAT appartenant à Messieurs ARCHAMBAULT Jean-Pierre, LAVIGNE Jean-Paul, les Indivisions LAVIGNE Alain/ Ginette, LAVIGNE Lucienne/ Jean-Paul, ARCHAMBAULT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BESSE Yves (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BESSE Yves – Le Breuil – 19250 MEYMAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/01/2019 sous le N° 4024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,49 hectares appartenant à l'Indivision ROCHE Hélène et Magali et Monsieur ROUGERIE Roger sis sur la commune de MEYMAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BESSE Yves domicilié Le Breuil, commune de MEYMAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,49 ha située sur la commune de MEYMAC, (parcelles n° XH 28, 29, 65, 99, 101, 104, XI 11, 15, 16, 43) appartenant à l'Indivision ROCHE Hélène et Magali, (parcelle n° XI 10 A, 10 B, 10 C, 10 D) appartenant à Monsieur ROUGERIE Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUGRIME Abdelsam
(47)



Dossier n° 19019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOUGRIME Abdeslam demeurant Résidence Commandant Reilhac – Appartement 8 rue du Commandant Reilhac 47320 CLAIRAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21 janvier 2019, sous le n° 19019 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 99 a 81 ca appartenant à Mmes BAREL Françoise et Victoria sises à TONNEINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BOUGRIME Abdeslam demeurant Résidence Commandant Reilhac – Appartement 8 rue du Commandant Reilhac 47320 CLAIRAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 99 a 81 ca situés sur TONNEINS, appartenant à Mmes BAREL Françoise et Victoria demeurant à TONNEINS. L'autorisation concerne les parcelles ZY 170 et ZY 205.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLOT Maxime (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARLOT Maxime – Le Monet Vieux – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/01/2019 sous le N° 4016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,65 hectares appartenant à Messieurs VALEYRIE Philippe et VALEYRIE Jean-Louis sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHARLOT Maxime domicilié Le Monet Vieux, commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,65 ha située sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, (parcelles n° AK 65, 66, 67, 68, AL 37, 38, 39, 92, 106, 140, 158, 158, 306, 308) appartenant à Monsieur VALEYRIE Philippe, (parcelles n° AL 41, 42, 43, 54, 55, 107) appartenant à Monsieur VALEYRIE Jean-Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUFFY Nicolas (23)



Dossier n° 023_2019_032

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COUFFY Nicolas 2 La Faye 23400 ST PARDOUX MORTEROLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°032, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,49 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FAUX MAZURAS, ST PARDOUX MORTEROLLES, appartenant à Madame CHOPINAUD Annie, l'Indivision MAZIERES/ LOZACH,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

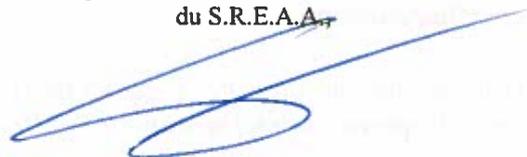
Monsieur COUFFY Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,49 ha sur la(les) commune(s) de FAUX MAZURAS, ST PARDOUX MORTEROLLES appartenant à Madame CHOPINAUD Annie, l'Indivision MAZIERES/ LOZACH au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COULONGES Patrice

(47)



Dossier n° 19002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. COULONGES Patrice au lieu-dit "Camp del sourd" 47340 HAUTEFAGE-LA-TOUR auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21 janvier 2019, sous le n° 19002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 32 a 35 ca situé à HAUTEFAGE-LA-TOUR appartenant à Mmes TAGLIONI Marie-Christine et JOSPIN Gisèle sis à HAUTEFAGE-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. COULONGES Patrice dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Camp del sourd" 47340 HAUTEFAGE-LA-TOUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24 ha 32 a 35 ca situé à HAUTEFAGE-LA-TOUR, appartenant à Mmes TAGLIONI Marie-Christine et JOSPIN Gisèle sis à HAUTEFAGE-LA-TOUR. L'autorisation concerne les parcelles E 1038, E 1040, E 1042, E 1045, E 815, E 938.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURIER Gilles (23)



Dossier n° 023_2019_008

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COUTURIER Gilles 6 Le Fressineaud 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°008, relative à un bien foncier d'une superficie de 18,09 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, LAMAIDS, NOUHANT, appartenant à l'Indivision BRUNET/ NABOUDET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

VU l'avis émis par le préfet de l'ALLIER en CDOA du 19 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur COUTURIER Gilles est autorisé(e) à exploiter une surface de 18,09 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT, LAMAIDS, NOUHANT appartenant à l'Indivision BRUNET/NABOUDET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRESCOU (47)



Dossier n° 19006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRESCOU (LAUMONT Alain et Nicolas) au lieu-dit "Brescou" 47480 BAJAMONT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17 janvier 2019, sous le n° 19006 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 42 a 20 ca appartenant à M. CANIVENQ Christian sis à LAROCHE SAINT CYDROINE, Mme QUQUEL Evelyne sise à FOULAYRONNES, Mme CANIVENQ Christiane sise à SAUVETERRE ST DENIS, Mme CANIVENQ Maryline sise à LA CROIX BLANCHE, Mme BONTEMPS Aurore sise à AVIGNON, Mme BONTEMPS Virginie sise à LECTOURE, Mme BONTEMPS Stéphanie sise à LECTOURE, Mme BONTEMPS Isabelle sise à FLEURANCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRESCOU (LAUMONT Alain et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Brescou" 47480 BAJAMONT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 42 a 20 ca situés sur BAJAMONT appartenant à M. CANIVENQ Christian demeurant à LAROCHE SAINT CYDROINE, Mme QUQUEL Evelyne demeurant à FOULAYRONNES, Mme CANIVENQ Christiane demeurant à SAUVETERRE ST DENIS, Mme CANIVENQ Maryline demeurant à LA CROIX BLANCHE, Mme BONTEMPS Aurore demeurant à AVIGNON, Mme BONTEMPS Virginie demeurant à LECTOURE, Mme BONTEMPS Stéphanie demeurant à LECTOURE, Mme BONTEMPS Isabelle demeurant à FLEURANCE. L'autorisation concerne les parcelles A 328, A 335 à A 337, A 349, A 351 à A 353, A 369, A 526.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RAZE (47)



Dossier n° 18280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la RAZE (BAREI Alain, Johana et Bastien) au lieu-dit "La Raze" 47260 GRANGES S/LOT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 6 décembre 2018, sous le n° 18280 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 50 a 00 ca appartenant à M. MAS Rodolphe sis à CASSENEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de la RAZE (BAREI Alain, Johana et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "La Raze" 47260 GRANGES S/LOT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 50 a 00 ca situés sur GRANGES S/LOT, appartenant M. MAS Rodolphe demeurant à CASSENEUIL. L'autorisation concerne la parcelle ZA 0036.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SECARRY

(47)



Dossier n° 18291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de SECARRY (LAFITTE Magali et Jean-Luc) au lieu-dit "Bois de Sécarry" 47250 COCUMONT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20 décembre 2018, sous le n° 18291 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 97 a 10 ca appartenant à Mme DUPRAT Maryse sise à BELIN-BELIET, M. CLAVERIE Joël sis à COCUMONT et Mme WILLIG Christine sise à DESSENHEIM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de SECARRY (LAFITTE Magali et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Bois de Sécarry" 47250 COCUMONT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 97 a 10 ca situés sur COCUMONT, appartenant à Mme DUPRAT Maryse demeurant à BELIN-BELIET, M. CLAVERIE Joël demeurant à COCUMONT et Mme WILLIG Christine demeurant à DESSENHEIM. L'autorisation concerne les parcelles F 151 et F 552.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES HAIES (47)



Dossier n° 18293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des HAIES (DESHAYES Didier) au lieu-dit "Jumelin" 47800 ROUMAGNE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20 décembre 2018, sous le n° 18293 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 33 a 30 ca appartenant à M. et Mme LENAOUR Françoise et Patrick sis à ROUMAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL des HAIES (DESHAYES Didier) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Jumelin" 47800 ROUMAGNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 33 a 30 ca situés sur ROUMAGNE, appartenant à M. et Mme LENAOUR Françoise et Patrick demeurant à ROUMAGNE. L'autorisation concerne les parcelles C 0532 et C 0533.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS
COMBES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DES TROIS COMBES – Comberedonde – 46110 CAVAGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/01/2019 sous le N° 4027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,45 hectares appartenant à Madame PLANTADY Paulette sis sur la commune de SAILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DES TROIS COMBES domiciliée Comberedonde, commune de CAVAGNAC (46), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,45 ha située sur la commune de SAILLAC, (parcelle n° A 566) appartenant à Madame PLANTADY Paulette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNERONS

(47)



Dossier n° 19004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des VIGNERONS (GAZERES Florent) au lieu-dit "Micouleau" 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14 janvier 2019, sous le n° 19004 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 40 a 40 ca appartenant à Mme DE BORTOLI Eliette sise à BUZET S/BAISE, Mme DE BORTOLI Nelly sise à BUZET S/BAISE, Mme TORMENA Carine sise à SAVONA (ITALIE), M. LEYRE Vincent sis à VIANNE et M. LAGACHERIE Hervé sis à BUZET S/BAISE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL des VIGNERONS (GAZERES Florent) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Micouveau" 47600 NERAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 40 a 40 ca situés sur BUZET S/BAISE, appartenant à Mme DE BORTOLI Eliette demeurant à BUZET S/BAISE, Mme DE BORTOLI Nelly demeurant à BUZET S/BAISE, Mme TORMENA Carine demeurant à SAVONA (ITALIE), M. LEYRE Vincent demeurant à VIANNE et M. LAGACHERIE Hervé demeurant à BUZET S/BAISE. L'autorisation concerne les parcelles E 26, E 558, D 0556, D 0558, D 534 d, D 271 b.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CLOUTET

(47)



Dossier n° 18275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du CLOUTET (LEGO Stéphane) au lieu-dit "Cloutet" 47360 COURS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30 novembre 2018, sous le n° 18275 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 63 a 29 ca appartenant à M. et Mme VIVEN Robert et Laurence sis à COURS, M. VIVEN Robert sis à COURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du CLOUTET (LEGO Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Cloutet" 47360 COURS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 63 a 29 ca situés sur COURS, appartenant à M. et Mme VIVEN Robert et Laurence demeurant à COURS, M. VIVEN Robert demeurant à COURS. L'autorisation concerne les parcelles C 720 – C 313 – C 342 et C 343 – C 345 à C 348 – C 364 à C 368 – C 371 – C 377 à C 379 – C 524 – C 617 – C 619.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47)



Dossier n° 18285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GALZIN (GALZIN Marie-Christine et Jean-Pierre) "Long de Bas" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 décembre 2018, sous le n° 18285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 99 a 56 ca appartenant à Mme et M. VIALARET Paulette et Pierre sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GALZIN (GALZIN Marie-Christine et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à "Long de Bas" 47600 NERAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 99 a 56 ca situés sur NERAC et appartenant à Mme et M. VIALARET Paulette et Pierre demeurant à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles AR 84 à AS 56.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23)



Dossier n° 023_2019_033

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PATARD Courjat 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°033, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de JOUILLAT, appartenant à Monsieur PETIT Christian, l'Indivision BERTIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL PATARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,24 ha sur la(les) commune(s) de JOUILLAT appartenant à Monsieur PETIT Christian, l'Indivision BERTIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ENSERGUEIX Jean
Francois (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ENSERGUEIX Jean-François – Lavaysse – 19300 GRANDSAIGNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/01/2019 sous le N° 4025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,81 hectares appartenant au Groupement Forestier LOU PEY (M. LEULIER Jean-Michel) sis sur la commune de GRANDSAIGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ENSERGUEIX Jean-François domicilié Lavaysse, commune de GRANDSAIGNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,81 ha située sur la commune de GRANDSAIGNE, (parcelles n° AO 20 J, 20 K, 21, 24, 43, 46, 108 J, 108 K) appartenant au Groupement Forestier LOU PEY (M. LEULIER Jean-Michel).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CORAZZA (23)



Dossier n° 023_2019_030

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CORAZZA 1 Le Chateau 23160 ST GERMAIN BEAUPRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°030, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE, appartenant à l'Indivision CHURLOT / DUJARRY-DELORT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

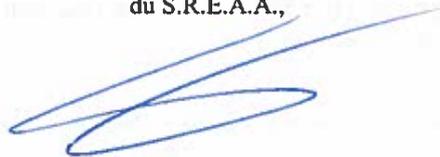
Le GAEC CORAZZA est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,59 ha sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE appartenant à l'Indivision CHURLOT / DUJARRY-DELORT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PIEGERIE
(23)



Dossier n° 023_2019_026

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la PIEGERIE La Piègerie 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°026, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, appartenant à Monsieur GUILLON Gérard, l'Indivision BERGER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

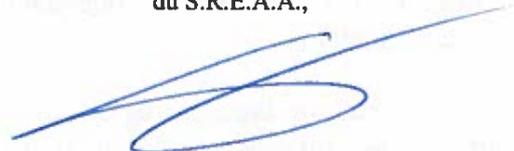
Le GAEC de la PIEGERIE est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,05 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à Monsieur GUILLON Gérard, l'Indivision BERGER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAGNAT (23)



Dossier n° 023_2019_022

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE SAGNAT Sagnat 23260 FLAYAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°022, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT, ST MERD LA BREUILLE, appartenant à Monsieur ROULET Patrick,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE SAGNAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,58 ha sur la(les) commune(s) de FLAYAT, ST MERD LA BREUILLE appartenant à Monsieur ROULET Patrick au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES MURIERS

(23)



Dossier n° 023_2019_028

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des MURIERS 2 Rue Léon Binet 23300 ST PRIEST LA FEUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°028, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,83 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE, appartenant à Monsieur CASTRO Frédéric,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des MURIERS est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,83 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE appartenant à Monsieur CASTRO Frédéric au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES TILLEULS – Chauvet – 19160 NEUVIC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/01/2019 sous le N° 4023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,85 hectares appartenant à Madame LUC Alice sis sur la commune de NEUVIC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

- ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DES TILLEULS domicilié Chauvet, commune de NEUVIC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,85 ha située sur la commune de NEUVIC, (parcelles n° ZV 29 B, 33 A, 33 B, 33 C, 33 D, 33 E, 33 F, 33 G, 35, 36, 110 A, ZW 34 A, 34 B, 34 C) appartenant à Madame LUC Alice.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian
BREUIL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL – Le Perrier – 19190 BEYNAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/01/2019 sous le N° 4017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,15 hectares appartenant à Monsieur et Madame POULVELARIE Christian et Annie sis sur la commune de CORNIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL domicilié Le Perrier, commune de BEYNAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,15 ha située sur la commune de CORNIL, (parcelles n° AT 79, 80, 81, 82, 114, 115, 116, 117) appartenant à Monsieur et Madame POULVELARIE Christian et Annie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND
MAZURAS (23)



Dossier n° 023_2019_017

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du GRAND MAZURAS Le Grand Mazuras 23400 FAUX MAZURAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°017, relative à un bien foncier d'une superficie de 52,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MOREIL, ST JUNIEN LA BREGERE, appartenant à Monsieur LEHERICY Joseph,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

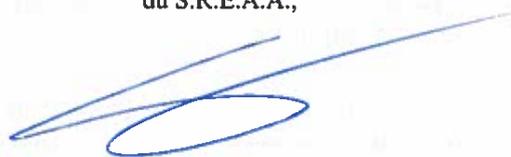
Le GAEC du GRAND MAZURAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 52,92 ha sur la(les) commune(s) de ST MOREIL, ST JUNIEN LA BREGERE appartenant à Monsieur LEHERICY Joseph au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY
MACHEROT (23)



Dossier n° 023_2019_038

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du PUY MACHEROT 3 Le Masbet 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°038, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZE, appartenant à l'Indivision LEBELLE/ BERTRAND,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

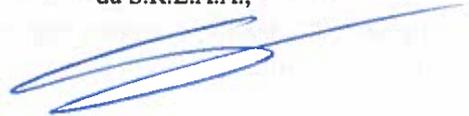
Le GAEC du PUY MACHEROT est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,79 ha sur la(les) commune(s) de CROZE appartenant à l'Indivision LEBELLE/ BERTRAND au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RIOUX (23)



Dossier n° 023_2019_020

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du RIOUX Le Rioux 23240 ST PRIEST LA PLAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°020, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE, appartenant à Madame POUPARD Jacqueline,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des

Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du RIOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,99 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE appartenant à Madame POUPARD Jacqueline au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC DE LA CHAUME (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU ROC DE LA CHAUME – Chez Sivade – 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/01/2019 sous le N° 4026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,98 hectares appartenant à Monsieur LONGY Christian et Madame FEUILLADE Josette sis sur la commune de SAINT-RÉMY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU ROC DE LA CHAUME domicilié Chez Sivade, commune de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,98 ha située sur la commune de SAINT-RÉMY, (parcelles n° C 354, 355, 356, 362, 364, 392, 393 J, 393 K, 421, 422, 423, 425, 427, 428, 444 J, 444 K, 446, 459, 606, 607 J, 607 K, 1159 J, 1159 K) appartenant à Monsieur LONGY Christian, (parcelles n° C 419, 420, 484 J, 484 K) appartenant à Madame FEUILLADE Josette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC J R DU
COUDERT (23)



Dossier n° 023_2019_019

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC J R DU COUDERT 1 Le Coudert 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°019, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, appartenant à Madame BELLOT Mauricette, l'Indivision BELLOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

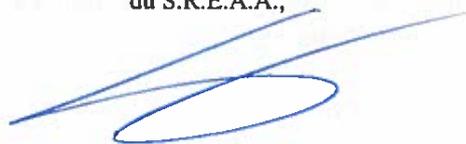
Le GAEC J R DU COUDERT est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,48 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à Madame BELLOT Mauricette, l'Indivision BELLOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OCTOBRE (23)



Dossier n° 023_2019_024

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC OCTOBRE 4 La Vallade 23220 LE BOURG D'HEM, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°024, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,17 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE BOURG D'HEM, appartenant à Monsieur MICHAUD Damien, l'Indivision BORDAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC OCTOBRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,17 ha sur la(les) commune(s) de LE BOURG D'HEM appartenant à Monsieur MICHAUD Damien, l'Indivision BORDAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PICAUD Thierry
(23)



Dossier n° 023_2019_029

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PICAUD Thierry Saudet 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°029, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, appartenant à Madame GUARETON Jacqueline, Monsieur FAVARD Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

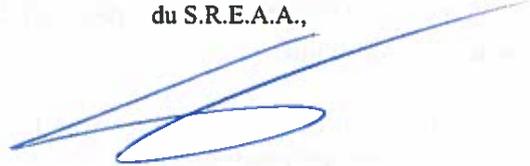
Le GAEC PICAUD Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,18 ha sur la(les) commune(s) de LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Madame GUARETON Jacqueline, Monsieur FAVARD Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIGAUDIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. RIGAUDIE – 23 route de Soudaine – La Tranugie – 19260 PEYRISSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/01/20197 sous le N° 4021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 197,97 hectares appartenant à Mesdames CHASSAGNE Camille, GOUMI Michelle, TOUTAIN Frédérique, Messieurs JOIE Jean-Jacques, MERIGOUX Yves, LEYRIS Alain, BONNET Jean-Philippe, JARRETHIE Michel, RIGAUDIE Jean-Paul, RIGAUDIE Jean-Paul (nu-proprétaire) et RIGAUDIE Aimé (usufruitier), Madame et Monsieur FARGEAS Camille et Bernard sis sur les communes de RILHAC-TREIGNAC, PEYRISSAC et SOUDAINE-LAVINADIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. RIGAUDIE domicilié 23 route de Soudaine – La Tranugie, commune de PEYRISSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 197,97 ha située sur les communes de RILHAC-TREIGNAC, PEYRISSAC et SOUDAINE-LAVINADIERE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. RIGAUDIE à PEYRISSAC
Identification des parcelles demandées

Sur la commune de RILHAC-TREIGNAC :

Numéro de la parcelle appartenant à Mme CHASSAGNE Camille :

- B 329.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme FARGEAS Camille et Bernard :

- A 321, 322, 323, 325, 337, 338 ;
- B 204, 323, 324, 325, 326, 327 J, 327 K, 328, 330, 331, 332, 339, 341 J, 341 K, 342, 343, 344, 345, 346 J, 346 K, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357, 361, 362, 363, 364, 369, 370, 371, 372, 458, 461, 613, 614, 616, 617, 619, 621, 622, 624, 626, 627, 628, 642, 644, 648.

Numéros des parcelles appartenant à M. JOIE Jean-Jacques :

- A 326, 327, 328, 329, 333, 334, 336, 339, 342, 344 J, 379, 380 J, 380 K, 380 L, 388, 389, 390, 391, 392, 393 J, 393 K, 395, 396, 397, 398, 421, 422, 425 J, 425 K, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 J, 440 K, 622.

Numéros des parcelles appartenant à M. MERIGOUX Yves :

- B 276, 277, 280, 285, 286, 287, 434 J, 434 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. JARRETHIE Michel :

- B 293, 406.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIGAUDIE Jean-Paul :

- B 290, 291, 292, 400, 401, 402, 407, 408, 409.

Sur la commune de PEYRISSAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. LEYRIS Alain :

- A 31, 37, 38, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 67.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GOUMI Michelle :

- A 45, 46, 48, 249, 398, 399 J, 399 K, 476, 521.

Numéros des parcelles appartenant à M. BONNET Jean-Philippe :

- A 331, 341, 346, 396, 534.

Numéros des parcelles appartenant à M. JARRETHIE Michel :

- A 51, 66, 68, 69, 73, 74, 88 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIGAUDIE Jean-Paul :

- A 70, 76, 77, 82, 113, 114, 116, 117, 119, 120, 121, 158, 159, 161, 195, 206, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 322, 323, 328, 330 J, 330 K, 336 J, 336 K, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 367, 382, 392, 393, 395, 443, 446, 447, 450, 460, 462, 472, 473, 515, 517, 519.

Numéro de la parcelle appartenant à M. RIGAUDIE Jean-Paul (nu-proprétaire) et RIGAUDIE Aimé (usufruitier) :

- A 380 J, 380 K.

Sur la commune de SOUDAIN-LAVINADIERE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme TOUTAIN Frédérique :

- W 51, 56, 63, 64, 120, 121, 124.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIGAUDIE Jean-Paul :

- W 52, 53, 65, 66, 67.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDIER (23)



Dossier n° 023_2019_018

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ROUDIER Les Sagnettes 23400 FAUX MAZURAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°018, relative à un bien foncier d'une superficie de 18,19 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOURGANEUF, appartenant à l'Indivision PICARD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ROUDIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 18,19 ha sur la(les) commune(s) de BOURGANEUF appartenant à l'Indivision PICARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GARAVILLON Andre
(23)



Dossier n° 023_2019_025

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GARAVILLON André 8 La Bussière 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°025, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à l'Indivision GAYON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GARAVILLON André est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,66 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à l'Indivision GAYON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAYMA Jacky (23)



Dossier n° 023_2019_039

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HAYMA Jacky Courblande 23150 ST MARTIAL LE MONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°039, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FRANSECHES, ST MARTIAL LE MONT, appartenant à Mesdames DEPOUX Christine, ROUTABOUL Dominique, Monsieur GUILLOT André, l'Indivision LAFONT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur HAYMA Jacky est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,86 ha sur la(les) commune(s) de FRANSECHES, ST MARTIAL LE MONT appartenant à Mesdames DEPOUX Christine, ROUTABOUL Dominique, Monsieur GUILLOT André, l'Indivision LAFONT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFRERE Alexandre (23)



Dossier n° 023_2019_035

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LEFRERE Alexandre 9 Peugueffier 23160 ST SEBASTIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°035, relative à un bien foncier d'une superficie de 135,56 ha sis sur la (ou les) commune(s) de EGUZON, ST SEBASTIEN, appartenant à Madame ALLILIAIRE Liliane, Messieurs LARUELLE Michel, CABENET Gilles, BROUSSELY Renée, BOURGOIN Jacques, BAJOU Philippe, GREEN Philipp, GAUTRON Jean-Louis, GAUTRON Bernard, DEMESSANT Michel, LEFRERE Christian, BOUE Jean, la commune d'EGUZON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LEFRERE Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de 135,56 ha sur la(les) commune(s) de EGUZON, ST SEBASTIEN appartenant à Madame ALLILIAIRE Liliane, Messieurs LARUELLE Michel, CABENET Gilles, BROUSSELY Renée, BOURGOIN Jacques, BAJOU Philippe, GREEN Philipp, GAUTRON Jean-Louis, GAUTRON Bernard, DEMESSANT Michel, LEFRERE Christian, BOUE Jean, la commune d'EGUZON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFRERE Alexandre (23)



Dossier n° 023_2019_035

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LEFRERE Alexandre 9 Peugueffier 23160 ST SEBASTIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°035, relative à un bien foncier d'une superficie de 135,56 ha sis sur la (ou les) commune(s) de EGUZON, ST SEBASTIEN, appartenant à Madame ALLILIAIRE Liliane, Messieurs LARUELLE Michel, CABENET Gilles, BROUSSELY Renée, BOURGOIN Jacques, BAJOU Philippe, GREEN Philipp, GAUTRON Jean-Louis, GAUTRON Bernard, DEMESSANT Michel, LEFRERE Christian, BOUE Jean, la commune d'EGUZON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LEFRERE Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de 135,56 ha sur la(les) commune(s) de EGUZON, ST SEBASTIEN appartenant à Madame ALLILIAIRE Liliane, Messieurs LARUELLE Michel, CABENET Gilles, BROUSSELY Renée, BOURGOIN Jacques, BAJOU Philippe, GREEN Philipp, GAUTRON Jean-Louis, GAUTRON Bernard, DEMESSANT Michel, LEFRERE Christian, BOUE Jean, la commune d'EGUZON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIAS Thierry (23)



Dossier n° 023_2019_036

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MATHIAS Thierry Le Sauriat 23400 FAUX MZURAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°036, relative à un bien foncier d'une superficie de 39,27 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FAUX MAZURAS, appartenant à Madame PLANCHE Bernadette, Messieurs GIRAUD Maurice, GIRAUD Michel, GOUNY Jean-François, l'Indivision GOUNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MATHIAS Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de 39,27 ha sur la(les) commune(s) de FAUX MAZURAS appartenant à Madame PLANCHE Bernadette, Messieurs GIRAUD Maurice, GIRAUD Michel, GOUNY Jean-François, l'Indivision GOUNY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOULINARD Jean Louis
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MOULINARD Jean-Louis – Sangieras – 19510 BENAYES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/01/2019 sous le N° 4028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,09 hectares appartenant à Madame BORDAS Gabrielle (sous tutelle des juges) sis sur la commune de BENAYES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MOULINARD Jean-Louis domicilié Sangieras, commune de BENAYES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **21,09 ha** située sur la commune de BENAYES, (parcelles n° AM 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 134, 155, 156, 158, 159) appartenant à Madame BORDAS Gabrielle (sous tutelle des juges).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGEOL Cedric (23)



Dossier n° 023_2019_034

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur ROUGEOL Cédric Senimontel 23260 ST MAURICE PRES CROCQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°034, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL, CHARD, appartenant à Madame ROUGEOL Claudine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

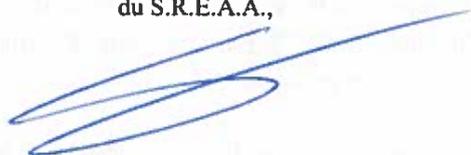
Monsieur ROUGEOL Cédric est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,78 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL, CHARD appartenant à Madame ROUGEOL Claudine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NURAS (47)



Dossier n° 19011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de NURAS (JACQ Thierry et Olivier) au lieu-dit "Aux Capots" 47400 GONTAUD de NOGARET auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17 janvier 2019, sous le n° 19011 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 60 a 16 ca appartenant à Mme LEDAN Marie-Christine sise à GONTAUD de NOGARET, Mme BEAUNE Elodie sise à BIGANOS et Mme JOUNAULT Mélanie sise à PAREMPUYRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de NURAS (JACQ Thierry et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Aux Capots" 47400 GONTAUD de NOGARET, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 60 a 16 ca situés GONTAUD de NOGARET, appartenant à Mme LEDAN Marie-Christine demeurant à GONTAUD de NOGARET, Mme BEAUNE Elodie demeurant à BIGANOS et Mme JOUNAULT Mélanie demeurant à PAREMPUYRE. L'autorisation concerne les parcelles M 832, M 835, M. 496 à M 498 et M 408.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU RHE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DU RHÉ – Le Rhé – 19230 ARNAC-POMPADOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/01/2019 sous le N° 4020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 100,08 hectares (vergers) appartenant à Monsieur **RENAUDIE Richard** sis sur les communes de **BEYSSENAC** et **SAINT-SORNIN-LAVOLPS**,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

- ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. DU RHÉ domiciliée Le Rhé, commune de ARNAC-POMPADOUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **100,08 ha** (vergers) située sur les communes de **BEYSSENAC**, (parcelle n° ZD 76), et **SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, (parcelle n° AV 184), appartenant à Monsieur **RENAUDIE Richard**.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE BOIS DU
POTEAU (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. LE BOIS DU POTEAU – La Poterie – 19350 CONCEZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/01/2019 sous le N° 4015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,50 hectares appartenant à Monsieur GIRODOLLE Jean-Christophe sis sur la commune de CONCEZE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LE BOIS DU POTEAU domiciliée La Poterie, commune de CONCEZE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,50 ha située sur la commune de CONCEZE, (parcelle n° B 856) appartenant à Monsieur GIRODOLLE Jean-Christophe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - THEILLET DE
LAMOTHE Pierre Xavier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur du TEILHET de LAMOTHE Pierre-Xavier – 26 rue Louis Apffel – 67000 STRASBOURG, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/01/2019 sous le N° 4018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,00 hectares appartenant à Monsieur du TEILHET de LAMOTHE Pierre-Xavier sis sur la commune de BENAYES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur du TEILHET de LAMOTHE Pierre-Xavier domicilié 26 rue Louis Apffel, commune de STRASBOURG (67), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,00 ha située sur la commune de BENAYES, (parcelles n° AI 88, AK 10) appartenant à Monsieur du TEILHET de LAMOTHE Pierre-Xavier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VERNEJOUX Laurent
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VERNEJOUX Laurent – Bettu – 19120 CHENAILLER-MASCHEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/01/2019 sous le N° 4029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,25 hectares appartenant à l'Indivision LAFFAIRE Catherine et Véronique sis sur la commune de CHENAILLER-MASCHEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VERNEJOUX Laurent domicilié Bettu, commune de CHENAILLER-MASCHEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,25 ha située sur la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, (parcelles n° B 139, 150, 151, 183, 184, 189, 220, 221, 223, 224) appartenant à l'Indivision LAFFAIRE Catherine et Véronique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDES Carlos (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIDES Carlos – Le Bourg – 19310 SEGONZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/01/2019 sous le N° 4030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,61 hectares appartenant à Messieurs DHENNOEULIN Yves, BOUDY Jean-Paul, COMBESCOT Jean-Pierre et Madame VIDES Magalie sis sur les communes de JUILLAC et SEGONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VIDES Carlos domicilié Le Bourg, commune de SEGONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,61 ha située sur les communes de JUILLAC, (parcelles n° E 873, 874, 876, 877, 878, 879) appartenant à Monsieur DHENNOEULIN Yves, et SEGONZAC, (parcelles n° A 217, 219, 220) appartenant à Madame VIDES Magalie, (parcelles n° A 229, 299, 513, 515, 516) appartenant à Monsieur BOUDY Jean-Paul, (parcelles n° B 674, 675, 676, 677, 679, 682, 683, 685, 686, 691, 692, 698, 783, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807) appartenant à Monsieur COMBESCOT Jean-Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIGNE Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIGNE Joël – L'Espinasse – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/01/2019 sous le N° 4019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,23 hectares appartenant à Madame VIGNE Huguette sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VIGNE Joël domicilié L'Espinasse, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,23 ha située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AE 84, 98, 100, 101, 188, 189, AM 144, 145, 158, AO 82, 137 J, 138) appartenant à Madame VIGNE Huguette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
BEAUGIRAUD BARLET (23)



Dossier n° 023_2019_004

**ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET Theillet 23460 ST MARTIN CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°004, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,02 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARTIN CHATEAU, appartenant au Groupement Foncier Rural du Monteil,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

1/3

CONSIDERANT que le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET dont le siège social est situé à Theillet 23460 ST MARTIN CHATEAU et Monsieur MOMBOISSE Stéphane dont le siège social est situé à La cour 23460 ST MARTIN CHATEAU sont concurrents pour exploiter 4,03 ha appartenant au Groupement Foncier Rural du Monteil,

CONSIDERANT que Monsieur MOMBOISSE Stéphane n'est pas soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BEAUGIRAUD-BARLET se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOMBOISSE Stéphane, si elle est analysée selon l'article 3 du SDREA, se situe au rang de priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOMBOISSE Stéphane est prioritaire par rapport au GAEC BEAUGIRAUD-BARLET pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AC n° 65 et 66 d'une surface cadastrale de 4,03 ha sur la commune de ST MARTIN CHATEAU appartenant à Groupement Foncier Rural du Monteil.

Le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AB n° 215, 51, 52, 53p d'une surface cadastrale de 6,99 ha sur la commune de ST MARTIN CHATEAU appartenant à Groupement Foncier Rural du Monteil.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ADRIEN GRAMMATICO (16)



Dossier n° 1618332
SAS ADRIEN GRAMMATICO

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS ADRIEN GRAMMATICO, 21 route des 3 ponts, la touche, 16170 Genac-Bignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 novembre 2018 sous le n°1618332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,26 ha de terre, propriété de Mesdames DRAPEAU Annie-France et LALUT Claudette, sis communes de Genac-Bignac pour 9,04 ha et St Génis d'Hiersac pour 1,22 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BOYMENU Cécile, 10 rue des houilliers, les godinauds, 16170 Genac-Bignac, le 19 décembre 2018 et enregistrée sous le n°1618343, pour une superficie de 11,34 ha propriété de Mesdames DRAPEAU Annie-France et LALUT Claudette, sis communes de Genac-Bignac pour 10,12 ha et St Génis d'Hiersac pour 1,22 ha ;

VU la publicité effectuée du 26 novembre 2018 au 26 janvier 2019 suite à la demande déposée par la SAS ADRIEN GRAMMATICO ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 09 mai 2019, pour l'instruction de la demande de la SAS ADRIEN GRAMMATICO ;

VU la concurrence, entre la demande de la SAS ADRIEN GRAMMATICO et celle de Madame BOYMENU Cécile, qui porte sur une surface de 10,26 ha, sis communes de Genac-Bignac pour 9,04 ha et St Génis d'Hiersac pour 1,22 ha ;

VU l'avis consultatif de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame BOYMENU Cécile s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que la SAS ADRIEN GRAMMATICO est constituée uniquement d'associé non exploitant, Monsieur GRAMMATICO Adrien étant mandataire social, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de la SAS ADRIEN GRAMMATICO est considérée moins prioritaire que la demande de Madame BOYMENU Cécile ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS ADRIEN GRAMMATICO, dont le siège d'exploitation est situé 21 route des 3 ponts, la touche, 16170 Genac-Bignac, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section D1167-1173-1175-1179 – YM18 – ZE3-18-19 – E31 soit une surface de 9,04 ha sis commune de Genac-Bignac et la parcelle cadastrée ZC4 pour une surface de 1,22 ha sis commune de St Génis d'Hiersac, propriété de Mesdames DRAPEAU Annie-France et LALUT Claudette ;

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-017

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BRENET
Pauline (79)



Dossier n° 4 - 09/04/2019
BRENET Pauline

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Madame BRENET Pauline dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Lavoisier 79170 Paizay le Chapt,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que Madame BRENET Pauline sollicite l'autorisation d'exploiter 19,25 ha (biens de famille) actuellement exploités par l'EARL du Sansaud dont le siège est situé à Chef Boutonne, en vue d'une exploitation en individuel,

CONSIDERANT que Madame BRENET Pauline est par ailleurs l'unique associé exploitante de l'EARL Brenet présentant une surface agricole utile de 119,78 ha,

CONSIDERANT que ces 19,25 ha sont actuellement mis en valeur par l'EARL du Sansaud grâce à une mise à disposition d'un bail rural détenu par Monsieur BERTON Roland qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole et la mise en valeur de ces 19,25 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BERTON Roland a formulé un recours auprès du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) de Niort, contre le congé de bail rural qui lui a été notifié par huissier le 30 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime précise parmi les motifs de refus d'autorisation, les opérations compromettant la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

CONSIDERANT que les résultats comptables de l'exercice juillet 2017 / juillet 2018 présentés par le centre comptable de l'EARL du Sansaud indiquent un taux d'endettement élevé et un excédant brut d'exploitation (EBE) négatif depuis plusieurs exercices,

CONSIDERANT que la perte en exploitation de 19,25 ha serait de nature à constituer une fragilisation de l'EARL du Sansaud,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BRENET Pauline n'est pas autorisée à exploiter 19,25 hectares situés dans les communes suivantes : Aubigné, Crézières.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-019

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LE
BOURG (79)



Dossier n° 5 - 09/04/2019
EARL le Bourg

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL le Bourg (Monsieur DUPAS Bruno) dont le siège d'exploitation est situé Lavougon 79100 Oiron,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que l'EARL le Bourg sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Bourg n'est pas autorisée à exploiter 22,67 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-020

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
PONCEREAU (79)



Dossier n° 3 - 09/04/2019
GAEC le Poncreau

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision d'exploiter 21,07 ha délivrée à Monsieur CHEVALLIER Florian le 22/10/2018,

VU la demande présentée par le GAEC le Poncreau (Messieurs TOURRENNE Emmanuel, Dimitri, CLOCHARD Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé Le Poncreau 79150 Voulmentin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que le GAEC le Poncreau sollicite l'autorisation d'exploiter 21,07 ha actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Claude dont le siège est situé à Voulmentin, dans le cadre d'un regroupement d'exploitations,

CONSIDERANT que pour ces 21,07 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une ré-installation,

1/3

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian a fait l'objet de la décision d'autorisation le 22/10/2018 susvisée bien qu'il n'était pas soumis à autorisation,

CONSIDERANT que Monsieur CHEVALLIER Florian maintient son souhait de mettre en valeur ces 21,07 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Poncereau (avec trois associés en prévisionnel) est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Poncereau induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Monsieur CHEVALLIER Florian induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Poncereau présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est prioritaire à celle du GAEC le Poncereau au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Poncereau n'est pas autorisé à exploiter 21,07 hectares situés dans la commune de Voulmentin, provenant de l'exploitation de Monsieur CLOCHARD Jean-Claude.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-006

Décision de rescrit - FORELITE SA (86)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : économie agricole et développement rural
Affaire suivie par : Mme Valérie PROUTEAUI

FORELITE SA
Domaine de Sivaillan

80 route de Carcans

33480 MOULIS EN MEDOC

Réf. :

Recommandé avec accusé de réception n° :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de rescrit FORELITE SA à Moulis en Médoc (33480), en date du 18 mars 2019;

Considérant que la demande de FORELITE SA, pépinière forestière, producteur de plançons de peuplier en pépinière de pleine terre, souhaite établir des contrats de cultures avec différents exploitants agricoles en place;

Considérant que FORELITE SA, suite à la cessation d'activité de l'EARL DE LA DIVE et en substitution de cette dernière, souhaite reprendre le(s) contrat(s) de culture existants sur 156,29 ha;

Considérant que l'opération projetée par FORELITE SA, ne relève pas du contrôle des structures agricoles, la mise à disposition des terres à la ste FORELITE se faisant par des contrats de cultures souscrits auprès d'agriculteurs déjà détenteurs d'autorisations d'exploiter.

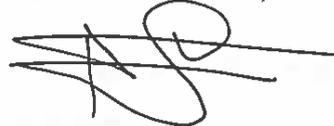
ARTICLE 1 : L'opération projetée par FORELITE SA à Moulis en Médoc (33480) ne relève pas du régime d'autorisation d'exploiter, ni du régime de déclaration préalable; Elle peut donc mettre en œuvre ce projet librement.

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-05-24-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°46/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53 du 16 mars 2018 modifié les 6 décembre 2018, et 27 mars 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommé ;

Suppléant : **Monsieur Jean-Louis BAURI** en remplacement de Madame Françoise LAFITTE , démissionnaire .

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-05-24-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°47/2019
portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié les 22 mai 2018, 25 février 2019, 10 avril 2019, 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommée,

Suppléante : Madame Marie-Paule GODARD en remplacement de Madame Nicole JARDINIER démissionnaire ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2019
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-05-22-003

création d'une commission relative à la programmation et
au suivi des actions de la CVEC

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu l'article L 841-5 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC

Vu la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions de la CVEC ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au point IV de la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 21 mars 2019, une commission chargée de veiller à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC est créée. L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Article 2 :

La commission est présidée par le recteur d'académie et est composée comme suit :

- 1) Le directeur général du CROUS de Bordeaux ou son représentant
- 2) Les représentants des associations étudiantes élus au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux
- 3) Les représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux
- 4) Les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur suivants ou leur représentant :
 - L'université de Bordeaux
 - L'université Bordeaux Montaigne
 - L'université de Pau et des Pays de l'Adour
 - L'institut polytechnique de Bordeaux
 - L'institut d'études politiques de Bordeaux
 - L'école nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine
 - L'école nationale supérieure d'architecture et de paysage
 - L'école de commerce Kedge Business School
 - L'école de commerce européenne de Bordeaux - Groupe Inseec
 - Le collège ostéopathique Sutherland
 - L'école EPITECH
 - L'école supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA)

5) Les personnalités qualifiées suivantes :

Le directeur régional des affaires culturelles

Le président du Bordeaux Etudiants Club

Le vice-président étudiant de l'université de Bordeaux

Le vice-président étudiant de l'université Bordeaux Montaigne

Le vice-président étudiant de l'université de Pau et des Pays de l'Adour

Article 3 :

Le secrétaire général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2019



Olivier DUGRIP

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-006

Arrêté de composition de la commission des
pédicures-podologues

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
DES PEDICURES - PODOLOGUES

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,*

Vu les articles R 133-1 à 133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L.4322-4 du code de la santé publique,

Vu l'article R.4322-15-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de L'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la commission régionale d'autorisation d'exercice des pédicures-podologues prévue par les articles L.4322-4 du code de la santé publique sus visé, chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue en France est composée comme suit en région Nouvelle-Aquitaine :

- Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le représentant de l'ordre du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :
 - Madame Ornella RUOPOLI, représentant du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues,
- Un médecin :
 - Madame Véronique LAGRANGE-CRESSOT, médecin praticien hospitalier à CHU Bordeaux,

- Deux pédicures-podologues :
 - Madame Laurence FAURE, cadre enseignante à l'institut de formation des pédicures-podologues de bordeaux,
 - Madame Geneviève ROUX, pédicure-podologue à Périgueux.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 8 décembre 2017 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des pédicures-podologues est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE